



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/4/Add.1
9 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 2000

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Quatrièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties
conformément aux articles 16 et 17 du Pacte

Additif

FINLANDE */ **/

[22 juillet 1999]

*/ Le troisième rapport périodique sur les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte (E/194/104/Add.7) a été examiné par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa quinzième session (E/C.12/1996/SR.37, 38 et 40) en 1996.

**/ Les informations présentées par la Finlande conformément aux directives relatives au rapport initial des Etats parties sont contenues dans le document de base (HRI/CORE/1/Add. 59/Rev.2).

Les annexes citées dans le présent rapport peuvent être consultées au secrétariat du Comité.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Généralités	1 - 18	3
Article 1	19 - 27	6
Article 2	28 - 31	8
Article 3	32 - 41	9
Article 6	42 - 105	11
Article 7	106 - 151	23
Article 8	152 - 173	31
Article 9	174 - 238	34
Article 10	239 - 270	47
Article 11	271 - 315	52
Article 12	316 - 343	62
Article 13	344 - 370	67
Article 15	371 - 387	72
Liste des annexes		75

1. Le quatrième rapport périodique de la Finlande sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels couvre la période qui va de juin 1995 à juin 1999. Les rapports suivants ont déjà été présentés :

E/1978/8/Add.14	Premier rapport périodique sur les articles 6 à 9
E/1980/6/Add.11	Premier rapport périodique sur les articles 10 à 12
E/1984/3/Add.28	Premier rapport périodique sur les articles 13 à 15
E/1984/7/Add.14	Second rapport périodique sur les articles 6 à 9
E/1986/4/Add.4	Second rapport périodique sur les articles 10 à 12
E/1990/7/Add.1	Premier rapport périodique sur les articles 13 à 15
E/1994/104/Add.7	Troisième rapport périodique sur les articles 1 à 15.

2. Au cours de cette période, la Finlande a adopté une importante réforme législative en matière de droits fondamentaux qui a permis d'incorporer à la Constitution des dispositions portant notamment sur les principaux droits économiques, sociaux et culturels. Cette réforme, qui était en discussion devant le Parlement lorsque la Finlande a présenté son troisième rapport périodique au Comité des droits de l'homme, a été plus amplement développée dans ce dernier rapport. Elle a été par ailleurs examinée à propos des réponses données aux questions additionnelles posées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels lors de l'audition du rapport les 25 et 26 novembre 1996. En juin 1999, ces dispositions sur les droits fondamentaux ont été introduites pratiquement sans modification dans la Constitution et entrèrent en vigueur le 1er mars 2000. On trouvera en annexe (annexes 1, 2 et 3) les dispositions de la loi constitutionnelle finlandaise et celles de la Constitution finlandaise qui portent sur les droits de l'homme ainsi que les stipulations du Code pénal sur la discrimination et la discrimination en matière d'emploi (Code pénal, chapitre 11, article 9 et chapitre 47, article 3, loi n° 578/1995).

3. Au cours de la période couverte par ce rapport, les accords internationaux suivants, entre autres, ont été mis en oeuvre : Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (série des traités n° 2/1998), Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (série des traités n° 23/1998), Convention nordique sur l'assistance sociale et les services sociaux (série des traités n° 69/1996), Convention (de la Haye) sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (série des traités n° 29/1997) et le Second Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (série des traités n° 76/1998).

Suggestions et recommandations du Comité (E/C.12/1/Add.8; 5 décembre 1996)

4. En sus des développements consacrés aux différents articles ci-après, les recommandations du Comité appellent les remarques suivantes :

5. (D 10; E.18) Les questions touchant aux droits de l'homme font partie des sujets standards de la formation continue des juges et, parmi les thèmes particuliers traités lors de ces cours, on peut citer les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que l'administration de la justice. Depuis 1995, le Recueil des lois finlandaises comporte une section spéciale regroupant le texte des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Auparavant, les instruments internationaux liant la Finlande n'étaient publiés que dans une

Série des traités séparée du Recueil des lois. Ce changement a permis aux fonctionnaires et aux juges de tenir compte, dans leur activité, des accords en matière de droits de l'homme introduits en droit finlandais, et aux profanes de mieux les connaître. En liaison avec la réforme touchant aux droits fondamentaux, diverses dispositions relatives à l'activité du Médiateur (Ombudsman) parlementaire et du Chancelier de Justice ont été adoptées et la responsabilité de ces organes pour garantir le respect des stipulations en matière de droits fondamentaux et de droits de l'homme a été tout particulièrement soulignée. Les deux gardiens suprêmes de la légalité présentent au Parlement un rapport annuel qui comporte une section spéciale consacrée à la mise en oeuvre des droits fondamentaux et des droits de l'homme.

6. (D 11; E 19) Les allocations d'égalité et de bas salaire introduites dans les accords sur la politique des revenus de 1996 et 1998 visaient à combler la différence entre les salaires féminins et masculins. Le ministre du Travail a participé à l'élaboration et au suivi du Plan d'action gouvernemental pour l'égalité, adopté en février 1997.

7. Le Ministre du travail a entrepris de mettre en oeuvre le principe de l'égalité des sexes dans son propre ressort, dans le cadre de la politique de l'emploi notamment. C'est ainsi qu'il est tenu compte de l'égalité des sexes lors de l'élaboration de la législation du travail, de l'orientation professionnelle et des projets soutenus par les fonds structurels de l'Union européenne. En coopération avec les autres branches de l'administration, l'accès des femmes aux fonctions de chef d'entreprise est encouragé.

8. (D 12; E 21) La croissance économique qui a suivi la dépression a conduit à une diminution constante du chômage, comme on le verra dans les développements consacrés à l'article 6. La réduction du chômage des jeunes a été l'un des objectifs majeurs de la politique de l'emploi dans les années 1990. Pour ce qui est de la main d'oeuvre immigrée, l'un des buts du Programme de la politique en matière d'immigration et d'asile, adopté en 1997, est d'offrir aux immigrants des cours d'orientation professionnelle.

9. La diminution du chômage réduit les écarts de salaire. D'un autre côté, les modifications de la répartition des revenus peuvent avoir aggravé la situation des ménages touchés par ces transferts. L'éventail des revenus donnant droit à l'allocation de logement s'est élargi en 1998. En même temps, l'allocation de subsistance a fait l'objet d'un ajustement dont l'effet a été de détériorer la situation économique des foyers qui en ont besoin. Les effets définitifs de ces modifications sont toutefois bien entendu liés à la situation en matière d'emploi des bénéficiaires de cette allocation.

10. Le nombre de foyers victimes des transferts de revenus a augmenté dans la première moitié des années 1990. Ce sont surtout les jeunes et les jeunes parents d'enfants en bas âge qui ont été touchés. Au milieu des années 1990, le revenu moyen de la population active a atteint les niveaux de la période d'avant la récession. Sur le tableau de la distribution des revenus, la pauvreté relative s'entend des cas dans lesquels le revenu dont dispose un ménage est inférieur à la moitié du revenu moyen de l'ensemble des ménages. Si l'on s'en tient à ce critère, la pauvreté relative n'a pas augmenté en Finlande au début des années 1990 malgré un chômage croissant. Mais passé le milieu de la décennie 1990, le nombre de personnes tombées en dessous du seuil de pauvreté relative

s'est accru. L'évolution positive des revenus de la population active jointe à l'amélioration du niveau de l'emploi a permis une augmentation des revenus moyens des ménages et relevé le seuil en deçà duquel on estime que commence la pauvreté relative. Nombre d'allocations essentielles pour les groupes à bas revenus ont été amputées ou bien leur relèvement d'indice annulé. En 1996, quelque 2,9 % des ménages finnois restaient en deçà du seuil de pauvreté relative.

11. Les foyers surendettés sont un des groupes à avoir connu des problèmes de revenus. Le chômage massif, les difficultés des entreprises, les fluctuations sur le marché du logement et la hausse des taux d'intérêt se sont combinés pour mettre de nombreux foyers lourdement endettés dans une situation intolérable. Différentes données statistiques sur les difficultés de paiement que connaissent certains foyers font toutefois état d'une évolution favorable. Le nombre de demandes d'aménagement des dettes a également commencé à baisser au cours de 1996 avant même la révision de la loi sur l'aménagement des dettes. Si l'on compare les dettes et les revenus des ménages, l'évidence s'impose que le problème perd de son acuité.

12. Le nombre de ménages bénéficiant d'une allocation de subsistance a presque doublé dans la première moitié des années 1990 mais, en 1997, ce nombre a cessé d'augmenter, voire a tendu à baisser. On examinera ci-dessous les critères de cette aide à propos de l'article 11 (point 2).

13. Le programme national pour les travailleurs âgés qui vise à permettre à ceux-ci de rester sur le marché du travail et d'améliorer leurs possibilités d'emploi est examiné à propos de l'article 6 (point 2b).

14. (D 13; E 20) Un comité tripartite sur la loi relative aux contrats de travail élabore un projet de réforme générale de cette loi.

15. (E 23) La loi portant modification du Code pénal (n° 563/1998) est entrée en vigueur en janvier 1999. Les amendements intéressent notamment la pédopornographie et les sévices sexuels à enfants (Code pénal, chapitre 17, articles 18, 19 et 20, chapitre 20). Un plus ample exposé de la réforme a été présenté dans le second rapport périodique sur les droits de l'enfant soumis en juillet 1998.

16. (E 24) A l'automne 1999, des établissements professionnels vont mettre en place un registre détaillé et un système de données statistiques sur les élèves inscrits qui fourniront de précieux renseignements à ceux qui enquêtent sur les motifs d'abandon scolaire. Les informations statistiques dont on dispose indiquent que la plupart des finlandais d'âge scolaire achèvent le cycle secondaire. En 1998, moins de 1 % de ces derniers (quelque 100 élèves) avaient échoué à l'examen de fin de scolarité. On peut éviter la marginalisation grâce à un dispositif efficace d'orientation scolaire.

17. Un certain nombre d'enquêtes sur les motifs de l'abandon de la scolarité ou des études ont été menées au niveau national. Dans le cadre d'études centrées sur la prévention de la marginalisation, l'Office national de l'Education a analysé les raisons d'abandon scolaire dans les établissements d'enseignement professionnel ainsi que les mesures de soutien offertes aux jeunes concernés. En 1996 et 1998, l'Office national de l'Education a ainsi mis à jour les principaux

motifs d'abandon scolaire : mauvais choix en matière d'enseignement (16,1 % - 54,5 %), difficultés pour apprendre ou étudier (0 %- 42,6 %), motifs personnels (0 %- 31,2 %) du même ordre d'importance que les autres motifs avancés (0 % - 35,5 %). Cette étude a été menée dans les établissements d'enseignement de la Finlande méridionale et, partant, ne saurait être représentative de l'ensemble du pays. En collaboration avec des institutions scolaires et des municipalités, l'Office national de l'Education a mis en place plusieurs projets destinés à réduire le taux d'abandon.

18. Le Ministère de l'éducation a lancé un projet, les Ateliers d'innovation des établissements professionnels, subventionné par le Fonds social européen. Ce projet vise à prévenir une marginalisation persistante et à encourager les élèves à terminer leurs études afin d'acquérir une qualification professionnelle de base. Le Ministère de l'éducation étudie les moyens permettant un suivi plus efficace de l'évolution de l'abandon scolaire au sein des établissements professionnels.

Article 1

19. Le statut de la province autonome des Iles Åland et la loi amendée sur l'autonomie des Iles Åland (n° 1144/1991) ont été examinés dans le cadre du troisième rapport périodique. Historiquement, l'autonomie des Iles Åland s'explique par le souci de maintenir les traditions locales, culturelles et autres, de la population de langue suédoise de la région.

20. Lors de l'adhésion de la Finlande à l'Union européenne, en 1995, il a été particulièrement tenu compte du statut d'autonomie des Iles Åland. Une disposition a été introduite dans le traité instituant la communauté européenne aux termes de laquelle les accords conclus par la Communauté ne s'appliqueront aux Iles Åland que sur notification de la Finlande après ratification. Le Président de la République a procédé à une telle notification après discussion de la question dans les Iles Åland. Les dispositions communautaires s'appliquent aux Iles Åland conformément aux stipulations du Protocole n° 2 au traité d'adhésion. Les dérogations prévues concernent la citoyenneté régionale ainsi que, notamment, les restrictions à l'acquisition et à la propriété de biens immobiliers ainsi que certaines formes de fiscalité indirecte.

21. Les Lapons constituent la seule population autochtone de Finlande. La majorité d'entre eux vivent dans la partie la plus septentrionale du pays et, en tant que minorité, jouissent d'un statut spécial clairement garanti par la loi.

22. Dans le cadre de la réforme des dispositions sur les droits fondamentaux, une stipulation a été introduite dans la loi constitutionnelle finlandaise (article 14, par. 3) aux termes de laquelle, en tant que peuple indigène, les Lapons ont le droit de préserver et de développer leur langue et leur culture propres. De même, la Constitution garantit-elle au peuple lapon le droit d'utiliser sa langue devant les autorités dans les conditions prévues par la loi. En ratifiant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Finlande a précisé que la langue lapone était l'une des langues à bénéficier de la protection et du développement prévus par cet instrument. Par ailleurs, les propositions gouvernementales relatives à l'administration lapone, évoquées dans le précédent rapport, ont abouti à une modification de la Constitution. En vertu de l'article 51 a) de la loi constitutionnelle (n° 973/1995), le peuple

autochtone lapon bénéficie de l'autonomie culturelle et linguistique sur le territoire lapon dans les conditions prévues par la loi. Ces dispositions ont ensuite été intégrées à la Constitution. L'autonomie culturelle fait l'objet de dispositions plus détaillées dans la loi sur le Thing lapon (n° 974/1995). Le Thing lapon, mis en place par la loi, a remplacé le Parlement lapon qui était l'organe élu de représentation des lapons jusqu'alors. La loi prévoit également que les autorités doivent consulter les lapons pour toute mesure importante et de grande portée, susceptible d'affecter directement et tout particulièrement le statut des lapons en tant que peuple indigène et touchant à des questions visées dans la loi, qui doit être mise en oeuvre sur le territoire lapon. L'Etat accorde chaque année une subvention spéciale destinée à la promotion de la culture et des activités laponnes. Au nom de l'autonomie culturelle du peuple lapon, cette subvention est remise au Thing lapon.

23. La définition d'un lapon, qui figure dans la loi sur le Thing lapon et sert de critère pour déterminer ceux qui ont le droit de voter lors de l'élection d'un nouveau Thing lapon, a été étendue lors de l'examen parlementaire de la loi. Le Gouvernement voulait élargir cette définition afin qu'elle s'applique non seulement à ceux qui sont considérés comme lapons en raison de leur langue mais aussi aux personnes dont un parent ou un ancêtre ont été inscrits en 1876 ou plus tard sur le registre foncier, le rôle ou le registre d'état-civil comme lapon de la montagne, de la forêt ou de lapon pêcheur. Le Parlement a toutefois renoncé à la date butoir susmentionnée et permis ainsi à une personne pouvant faire valoir des ancêtres lapons au-delà de 1876 d'être inscrite sur la liste des électeurs au Thing Lapon. Ce dernier a estimé cette extension injustifiée et exigé le retour à l'ancienne définition linguistique des lapons. Le Ministre de la justice a déposé un projet de loi en ce sens mais l'a provisoirement retiré en août 1998 car les négociations avec les lapons d'un côté, et les autres populations de la région, de l'autre, avaient mis en évidence l'impossibilité d'aboutir à un accord satisfaisant entre les parties quant au sens et au contenu à donner à la réforme. Le fait que l'élection du Thing lapon se déroulait pour la première fois sur la base de la loi sur le Thing lapon et, partant, le défaut d'expérience en ce domaine, n'a par ailleurs pas été étranger à la décision de renoncer au projet.

24. Dans sa résolution du 7 octobre 1998, le Thing lapon n'en a pas moins réclamé de nouveau le retour à l'ancienne définition des lapons. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a également estimé, dans son avis du 11 septembre 1998, que la question de la définition des lapons devait être traitée sans délai. Le Ministre de la justice se tient au courant de la situation jusqu'aux élections du Thing lapon puis suivra les élections elles-mêmes avant de voir s'il convient de relancer la procédure de révision de la législation en l'espèce.

25. La Finlande n'a pas encore été en mesure de ratifier la convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, recommandée même par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans son rapport du 14 mars 1996. Ce retard est dû au fait que la législation finnoise en matière de propriété des terres n'a pas été jugée conforme aux dispositions de la convention. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies a réitéré son inquiétude quant à cette question le 16 mars 1999 et le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies a également relevé, le 8 avril 1998, qu'aucune solution n'avait encore été trouvée. La

Commission parlementaire du droit constitutionnel, saisie de la question par le Ministre de la justice et le Ministre du travail au printemps de 1996, ne s'est pas encore prononcée. Dans sa réponse à une lettre du Thing lapon, le 10 décembre 1998, le Vice-chancelier de la justice a proposé que le Ministre de la justice examine les possibilités actuelles de prendre les mesures qui s'imposent afin de clarifier les droits fonciers des lapons.

26. Après consultation des représentants de différents ministères ainsi que du Thing lapon conformément à la loi sur le Thing lapon (article 9), le Ministre de la justice a alors désigné, le 30 septembre 1999, un rapporteur chargé de clarifier la question de l'usage des terres domaniales à l'intérieur du territoire lapon. On a estimé que cette clarification s'imposait au vu des nombreuses opinions divergentes qui s'étaient exprimées s'agissant des droits sur les terres, l'eau, les ressources naturelles ainsi que sur les sources de subsistance traditionnelles des lapons à l'intérieur du territoire lapon. Le rapporteur doit notamment définir (i) comment garantir, sur le territoire lapon, les droits du peuple lapon sur les sources naturelles de subsistance liées à sa culture; (ii) comment garantir les droits du reste de la population locale sur ses sources naturelles de subsistance, dans le respect du principe d'égalité; et (iii) si le droit sur les terres situées au sein du territoire lapon et sous administration domaniale peut se fonder sur une solution éliminant toute activité susceptible d'empêcher ou de gêner l'usage des moyens de subsistance traditionnels dans le territoire lapon, sauf raison de force majeure. Cette clarification s'impose aussi afin d'éliminer les obstacles à la ratification de la convention de l'OIT concernant les peuples indigènes. Le rapporteur doit prendre en compte l'avis du Thing lapon ainsi que des représentants des habitants s'il y a lieu. Le rapporteur ne doit pas influencer les efforts du Thing lapon pour élucider la question des droits des lapons sur les terres, les eaux et les ressources naturelles. Le Président de la Cour suprême administrative a été invité à exercer les fonctions de rapporteur et le Thing lapon a donné son accord à cette désignation.

27. Le Protocole au traité instituant la communauté européenne applicable aux lapons (Protocole n° 3) dispose que les lapons peuvent se voir reconnaître le droit exclusif d'élevage des rennes si le souhait d'une telle réforme se fait sentir au niveau national. Le Conseil européen, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité des régions, peut amender le Protocole afin d'étendre son champ d'application aux autres moyens de subsistance traditionnels des lapons et aux droits exclusifs en ces domaines.

Article 2

28. Un des objectifs de la réforme des droits fondamentaux était de compléter la loi constitutionnelle finlandaise de 1919 afin de rendre plus explicite la consécration des obligations en matière de droits de l'homme auxquelles est tenue la Finlande. La loi constitutionnelle finlandaise amendée comporte désormais une clause générale d'interdiction de toute discrimination (article 5, paragraphe 2) qui, s'inspirant des dispositions contre la discrimination des instruments relatifs aux droits de l'homme, énonce certains des motifs illégaux de discrimination. Il résulte clairement des projets de loi que l'objectif visé était la rédaction d'une clause générale d'interdiction de toute forme de discrimination qui recouvre donc la discrimination aux termes du second

paragraphe des dispositions liminaires de cet article. Une disposition semblable a été introduite dans la Constitution finlandaise en juin 1999. Depuis 1995, la discrimination et la discrimination en matière d'emploi dans la fonction publique sont punies par le Code pénal (article 11, paragraphe 9 et article 47, paragraphe 3).

29. Le 6 février 1997, le Gouvernement a adopté une décision de principe s'agissant des mesures administratives à prendre afin d'accroître la tolérance et de prévenir le racisme. Le Gouvernement souligne qu'en cas d'acte de racisme, ce n'est pas seulement à la direction et aux cadres supérieurs d'agir mais que le devoir d'intervenir s'impose à tout membre d'une communauté de travail. Cette disposition vise à abaisser le seuil d'intervention face à des phénomènes racistes dans l'administration publique. Les mesures adoptées dans les différentes branches de l'administration ont été décrites dans le premier rapport soumis par la Finlande au Conseil de l'Europe en février 1999 en vertu de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (article 6).

30. La loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes (ci-après, la loi sur l'égalité, n° 609/1986; révisée de fond en comble par la loi n° 206/1995) interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe. En ce qui concerne le Conseil de l'égalité et les autres instances de contrôle de la mise en oeuvre de la loi sur l'égalité, on se reportera au précédent rapport périodique, vu l'absence de tout élément nouveau à cet égard.

31. Voir également les développements faits à propos des articles 2 et 23 dans le second rapport périodique sur les droits de l'enfant.

Article 3

1. Modifications législatives

32. L'article 5, paragraphes 2 et 4, de la loi constitutionnelle finlandaise garantit l'égalité des droits entre femmes et hommes. Une disposition séparée sur l'égalité des sexes (article 5, paragraphe 4) a été introduite dans la Constitution encore que la loi sur l'égalité (n° 609/1986, annexe 5), entrée en vigueur en 1987, réponde en elle-même aux exigences minimales d'égalité fixées, par exemple, dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans la Constitution finlandaise qui doit entrer en vigueur en l'an 2000, c'est l'article 6, paragraphe 4, qui énonce ce principe.

33. La nouvelle loi sur l'égalité (n° 206/1995), entrée en vigueur le 1er mars 1995, a fait l'objet de plusieurs amendements. Elle prohibe expressément la discrimination indirecte ainsi que le placement des femmes dans une situation d'inégalité pour raisons de grossesse ou d'accouchement. Par ailleurs, cette loi souligne l'obligation des autorités et des employeurs de promouvoir l'égalité des sexes, insiste sur la participation équilibrée des hommes et des femmes au processus décisionnel et renforce la protection légale des personnes victimes de discrimination.

34. En 1995, a été abolie une restriction apportée à la loi sur l'égalité s'agissant des emplois, postes et fonctions du secteur de la défense requérant une formation militaire. Avec l'extension du service militaire volontaire aux

femmes, ces dernières se sont vu reconnaître la possibilité de postuler à ce genre d'emploi. (loi sur le service militaire volontaire pour les femmes n° 194/1995).

35. Afin d'impliquer plus largement les autorités dans le processus d'égalité, la loi sur l'égalité (n° 206/1995) leur impose de fixer des objectifs spécifiques et de définir des programmes favorables à l'égalité des sexes, comportant notamment un ajustement des dispositions faisant obstacle à l'égalité. La loi institue également un système de quotas posant le principe d'une participation des hommes et des femmes dans les comités publics, organismes consultatifs et autres institutions similaires ainsi qu'au sein des organes communaux (à l'exception des conseils élus). Le quota de participation du sexe le moins représenté doit être d'au moins 40 %. On devrait également assister à une représentation équilibrée des deux sexes au sein des organes de direction des entreprises dans lesquelles l'Etat ou la commune sont majoritaires. Ces dispositions, fondées sur les décisions des plus hautes instances garantes du respect des lois, devraient favoriser un accroissement de l'égalité et les motifs justifiant les dérogations aux termes de la loi devraient être d'interprétation stricte.

36. La discrimination en matière de travail, qui comporte également une discrimination fondée sur le sexe, est sanctionnée depuis l'entrée en vigueur d'un amendement en 1995. Les amendements à la loi sur l'égalité qui ont une incidence sur la vie professionnelle seront examinés à propos de l'article 7 ci-dessous.

2. Politique en matière d'égalité

37. Le Programme gouvernemental pour l'égalité (1997-1999) a été achevé en février 1997. Il se fonde sur la plate-forme d'action (de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes) adoptée en août 1995. Au cours de la préparation de ce programme, toute une série de consultations ont été menées, notamment auprès d'organisations non-gouvernementales. L'audition de celles-ci a eu lieu en novembre 1997.

38. Le Programme pour l'égalité comporte 13 points principaux et 30 projets. Le thème le plus important concerne la prévention de la violence contre les femmes. Un autre aspect essentiel est la promotion de l'égalité par extension de l'élément égalitaire à la phase préparatoire et à tous les niveaux du processus décisionnel. Le Programme souligne le rôle de l'engagement dans la promotion de l'égalité et insiste sur la priorité reconnue à la compétence. Les autres aspects du Programme traitent du statut des hommes, des voies et moyens de réduire le chômage féminin, de la formation, de l'éducation, de la société d'information, de l'environnement, du processus de décision, de la sécurité sociale et de la politique en matière de santé.

39. Un groupe de suivi du Programme pour l'égalité, mis en place en mai 1997, a publié son premier rapport et présenté ses recommandations de réforme en février 1998.

40. A l'initiative du Conseil de l'égalité et en liaison avec le service finlandais des statistiques, un baromètre de l'égalité a été établi à l'automne de 1998 comme partie intégrante du Programme pour l'égalité. Ce baromètre donne

une idée des expériences des hommes et des femmes finlandais dans le cadre notamment des relations humaines, de l'activité professionnelle et de la vie sociale. A notre connaissance, cette étude approfondie, basée sur des interviews portant sur les expériences et les attitudes en matière d'égalité des sexes, est la seule de ce genre au monde.

41. Le Ministère de l'éducation a lancé un vaste projet lié au Programme pour l'égalité et mettant l'accent sur les jeunes et l'égalité. Ce projet se rattache à un projet actuel sur l'égalité des sexes du Conseil nordique. Il s'articule autour de trois points : égalité au sein des institutions nationales, égalité en matière de politique régionale et structurelle et égalité au niveau local. Le Conseil des arts finlandais a décidé de s'attacher tout particulièrement à l'existence de possibles préjugés sexuels dans l'octroi des bourses dans le domaine de la culture.

Article 6

42. La loi constitutionnelle finlandaise comporte une disposition sur le droit au travail et la protection des travailleurs (article 15). L'article 13, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle (article 16, paragraphe 2, de la constitution) garantit le droit à la formation en général et à une formation menant à l'emploi.

1. Conventions internationales

43. La Finlande a ratifié l'ensemble des conventions mentionnées dans le point pertinent des directives. On trouvera en annexe les rapports sur l'application de la convention n° 111 soumis à l'OIT en 1995 et en 1997 (annexes 6 et 7) ainsi que sur l'application de la convention n° 122 soumis en 1996 et 1998 (annexes 8 et 9).

2. a) Emploi

44. La croissance économique qu'a connue la Finlande surtout au cours des deux dernières années a permis une baisse rapide des chiffres du chômage ainsi qu'une reprise du marché intérieur faisant appel à une nombreuse main-d'oeuvre. A la fin de 1998, le taux de chômage était de 11,5 % (253 000 chômeurs), quelque 5 % de moins que le taux le plus élevé de 1994. La diminution rapide du chômage en Finlande en l'espace de quelques années seulement représente un véritable phénomène au sein de l'OCDE..

45. D'après le Ministère du travail, 170 000 nouveaux emplois ont été créés depuis 1995. En décembre 1998, on notait 13 000 offres d'emploi dans les agences pour l'emploi.

46. En Finlande, le travail à temps partiel entre dans les moeurs même s'il demeure rare, comparé à ce qui se passe dans d'autres pays européens. L'accroissement de cette forme d'activité peut s'expliquer en partie par la popularité de la retraite partielle et l'accroissement des allocations de travail partiel.

Tableau 1

Main d'oeuvre, personnes pourvues d'un emploi, personnes travaillant à temps partiel (de 1 à 29 heures par semaine), chômeurs et taux de chômage en Finlande en 1989, 1994 et 1998

Année	Main-d'oeuvre	Personnes pourvues d'un emploi	Personnes employées à temps partiel	Chômeurs	Taux de chômage (%)
1989	2 588 000	2 507 000	183 000	89 000	3,5
1994	2 463 000	2 504 000	174 000	456 000	18,4
1998	2 507 000	2 222 000	221 000	336 000	10,2

Source : Statistiques du Ministère du travail.

Tableau 2

Demandeurs d'emploi au chômage par catégorie en 1989, 1994 et 1998)

Année	Demandeurs d'emploi sans travail	Hommes	Femmes	Jeunes*	Chômeurs de longue durée**
1989	96 000	49 900	46 800	22 200	6 400
1994	467 500	259 900	210 600	92 200	133 600
1998	372 431	190 183	182 248	46 861	112 612

* De 15 à 24 ans

** Personnes au chômage pendant plus d'un an

47. Les jeunes. La situation des jeunes en matière de chômage s'est notablement améliorée par rapport à la première moitié de la décennie. Les choses ont commencé à changer au début de 1997, lorsque les jeunes de moins de 25 ans ont été tenus d'accepter un emploi ou un stage de formation ou encore de s'inscrire à un cours de formation pour avoir droit à l'une des aides du marché du travail. Parallèlement, le nombre annuel d'inscriptions d'étudiants augmentait. Plus de la moitié des moins de 30 ans font des études et un tiers des étudiants exerce un emploi salarié pendant le semestre. Le chômage des jeunes continue à être plus élevé que celui du reste de la population. Chez les jeunes, le chômage caché et le sous-emploi sont aussi fréquents que le chômage. La durée du chômage a baissé mais la proportion des chômeurs de longue durée est restée stable. Les ateliers (environ 350) pour la jeunesse, financés par l'UE, ont aidé de nombreux jeunes à trouver un autre stage.

48. Le chômage de longue durée. La situation en matière d'emploi est des plus difficiles pour un nombre croissant de chômeurs de longue durée (passés de 51 330 en 1995 à 67 000 en 1998). Un programme spécial, le Programme national pour les travailleurs âgés (voir point 2 (b) ci-dessous), a été adopté pour faire face à cette situation. A l'heure actuelle, ce programme n'a pas apporté

l'amélioration espérée du fait que les personnes de plus de 55 ans sont encore facilement placées dans le régime de pension de préretraite-chômage.

49. Différences régionales. Les différentes régions n'ont pas connu une diminution identique du chômage. C'est surtout au sud et à l'ouest du pays que l'amélioration a été la plus sensible puisque, dans certaines villes, les chiffres du chômage ont baissé de moitié; à l'inverse, certaines municipalités du centre et de l'est de la Finlande ont connu un taux de chômage constant voire accru.

2. b) Objectifs et méthodes de la politique de l'emploi

50. La loi sur l'emploi (n° 275/1987) fait obligation au Gouvernement de promouvoir une économie et un emploi stables et équilibrés au niveau régional. L'objectif est le plein emploi, reposant sur la liberté de choix de l'activité et garantissant à chacun un niveau de vie satisfaisant.

51. Aux termes de la loi sur l'emploi, ce sont surtout les services de la main d'oeuvre, prévus par la loi sur les services de la main d'oeuvre, qui doivent proposer un emploi ou un stage de formation aux demandeurs d'emploi. Ces services offrent une assistance à différents niveaux, placement, orientation professionnelle, formation au marché de l'emploi, informations sur les possibilités d'emploi ou de stage, reclassement professionnel. Les services de la main d'oeuvre peuvent également offrir d'autres formes d'aide ou participer à des projets adaptés aux particularités régionales ou locales. La mobilité professionnelle et régionale sont encouragées par un système d'aides. Lorsqu'il est impossible de trouver un emploi pour une personne au moyen de mesures intenses et individuellement ciblées, elle peut être aidée sur les crédits de l'administration du travail.

52. Accroître l'efficacité des marchés du travail grâce à une politique active en matière d'emploi. Au début des années 1998, on a adopté une nouvelle politique en matière d'emploi visant à rendre plus efficaces les marchés de l'emploi et à éviter l'exclusion sociale des chômeurs. Le nouveau système privilégie des services ciblés individuellement et met l'accent sur leur qualité. Dans le cadre de cette réforme, la gamme des mesures en matière de politique de l'emploi s'est enrichie, entre autres, d'interviews périodiques, de tableaux de mérite et de programmes de recherche d'emplois. L'objectif premier de la réforme est de déplacer l'accent de la politique du travail qui est mis désormais sur des mesures actives et non plus simplement passives.

53. Réduire le chômage de longue durée et le chômage des jeunes. Dans les années 1990, un des objectifs prioritaires de la politique de l'emploi a été la réduction du chômage de longue durée et du chômage des jeunes de moins de 25 ans, raison pour laquelle les ressources de l'administration du travail sont surtout orientées vers l'amélioration de la situation de ces deux groupes.

54. Afin de faciliter le retour à la vie active des personnes ayant connu une longue période de chômage, il est prévu un système de recherche d'emploi cependant qu'a été mise au point une nouvelle prestation compensatoire due pendant la période d'emploi. Cette prestation compensatoire vise pour l'essentiel à aider le chômeur de longue durée à trouver un emploi dans le

secteur tertiaire. Par ailleurs, on encourage les chômeurs de longue durée à chercher des stages de formation.

55. Depuis le début de 1996, un jeune non qualifié de moins de 20 ans doit entreprendre une formation professionnelle appropriée pour pouvoir bénéficier des prestations du marché du travail durant la période de chômage. La prestation est payable dans son intégralité durant la période au cours de laquelle il participe à des mesures relevant de la politique de l'emploi. Depuis le début de 1997, la condition d'âge a été relevée pour passer à 25 ans. Le nombre annuel d'élèves et le nombre de stages de formation et d'apprentissage ont augmenté. Quelque 90 % des jeunes finlandais obtiennent un diplôme d'enseignement secondaire.

56. Un grand nombre de municipalités ont développé leurs services sociaux et autres activités afférentes pour aider les personnes vivant d'allocations au titre du chômage et désireuses de trouver un emploi. Différentes formules, formation professionnelle, études ou autres, peuvent être mises au point selon la volonté et les intérêts de chacun. Les jeunes et les étudiants, en particulier, ont estimé que ce genre de mesures avait considérablement augmenté leurs chances d'accès à la vie professionnelle. Les bureaux municipaux d'aide sociale déploient leur activité dans ce domaine en collaboration avec les services de l'emploi.

57. Accroître la demande de main d'oeuvre. L'administration du travail se fixe comme objectif l'amélioration des conditions de la croissance économique et le maintien des emplois viables au moyen, notamment, du soutien apporté aux activités d'entreprises offrant de nouvelles possibilités d'emploi. Elle entend également tout faire pour que les qualifications spéciales requises sur le marché du travail soient disponibles à court terme. Les compétences et capacités professionnelles des travailleurs menacés de marginalisation sont renforcées par des mesures de politique du travail visant à leur permettre de concurrencer les autres sur un pied d'égalité lors de leur réinsertion dans le monde du travail.

58. Soutenir les travailleurs âgés dans leurs efforts pour continuer à travailler. L'amélioration de la situation de l'emploi aidant, il est désormais plus facile pour les jeunes et les adultes, surtout s'ils sont qualifiés, de trouver un emploi. Les plus âgés (plus de 45 ans) qui ont perdu leur emploi durant la période de récession sont, à cet égard, dans une situation beaucoup plus critique. En Finlande, l'âge moyen de la retraite est de 59 ans, un des niveaux les plus bas au plan international.

59. Certains régimes de préretraite, adoptés dans les années 1980, ont été utilisés pour mettre à la retraite les travailleurs âgés au cours de la période de récession. Il s'agit notamment du régime de préretraite-chômage qui permet à un travailleur âgé en chômage de longue durée de percevoir une pension de préretraite-chômage jusqu'à ce qu'il ait droit à une pension de retraite. Les chômeurs âgés ont toujours beaucoup de difficulté à se réintégrer dans la vie active. Leurs chances de trouver un emploi sont fortement limitées par le risque accru de maladie, la possibilité d'absence liées à celle-ci et les obligations croissantes des travailleurs. La vie active de la décennie 1990 exige beaucoup des travailleurs car les qualifications et connaissances doivent toujours être mises à jour; le rythme du travail est également devenu plus rapide. L'insécurité quant à la durée de leur relation de travail et quant à leurs

propres capacités a amené un certain nombre de travailleurs âgés à préférer bénéficier d'une indemnité quotidienne de chômage avant de faire valoir leurs droits à la retraite. Un des effets négatifs du régime de préretraite-chômage est qu'il a facilité le licenciement des travailleurs âgés pour raisons économiques. Ce n'est pas toujours de plein gré que les travailleurs sont partis à la retraite.

60. En cas de discrimination fondée sur l'âge, c'est sur le travailleur que pèse la charge de la preuve. Partant, la discrimination en matière d'emploi visée au chapitre 47, article 3, du code pénal est difficile à établir.

61. En 1997, le Gouvernement a lancé un Programme national quinquennal pour les travailleurs âgés et mis en place un groupe d'orientation composé de délégués de divers ministères, des principales organisations d'employeurs et de travailleurs, d'organismes de pensions et d'instituts de recherche, afin de mettre en oeuvre les mesures qui s'imposent. L'idée est de relever l'âge moyen de la retraite et d'organiser la vie active en sorte que les travailleurs âgés puissent y participer jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge légal de la retraite et que les chômeurs de plus de 45 ans puissent retrouver un emploi. Toute une série d'études ont montré que les personnes d'un certain âge et les personnes âgées disposent d'une aptitude à apprendre de nouvelles choses et à s'adapter aux changements de la vie professionnelle bien meilleure ainsi que de compétences et d'un niveau de qualification beaucoup plus élevés que ce qui est communément admis. Le développement et l'accroissement de l'offre en matière de formation permettent aux travailleurs âgés et aux chômeurs de mettre à jour leurs connaissances et leurs qualifications professionnelles. Des possibilités de formation sont également organisées pour divers groupes clé de la vie active, administrations de l'hygiène et de la sécurité du travail, services de la médecine du travail, gestion des communautés de travail, administration du travail et personnel des services de l'emploi et du développement économique, responsables de l'éducation et enseignants dans des institutions de formation des adultes. A l'origine, l'accent était mis sur l'information et la communication. L'idée de base est de modifier les opinions qui ont cours s'agissant des travailleurs âgés pour mieux tenir compte de leur contribution au monde du travail.

62. La responsabilité en matière de lancement, de suivi et d'appréciation du Programme national pour les travailleurs âgés a été pour l'essentiel confiée aux institutions du marché du travail et au Ministère des affaires sociales et de la santé. Les Ministères du travail et de l'Education se sont également vu reconnaître des pouvoirs importants.

2. c) Niveau de productivité

63. Programme de développement pour le monde du travail. En 1995, le Gouvernement a décidé de lancer un programme quadriennal de développement pour le monde du travail. Les objectifs fixés étaient d'accroître la productivité au sein du monde du travail et de rehausser la qualité de la vie active grâce à une meilleure utilisation de la main d'oeuvre, une accumulation des savoir-faire et l'encouragement des pratiques innovantes. Ces buts doivent être atteints en développant les ressources en personnel et en encourageant les entreprises et les organismes publics à réorganiser leurs méthodes de travail. Ce programme englobe quelque 280 projets de développement et implique 450 lieux de travail et

40 000 travailleurs. Le budget total pour la période 1996-1999 s'élève à 95 millions de marks finlandais. Ce programme de développement s'appliquera jusqu'en 2003.

64. Les fonds du personnel. La loi sur les fonds du personnel (n° 814/1989) est entrée en vigueur en janvier 1990. Ces fonds doivent contribuer à améliorer la coopération au sein des entreprises, encourager le personnel à obtenir de meilleurs résultats sur le lieu de travail et, partant, augmenter la capacité concurrentielle des entreprises. Un fonds du personnel est un organisme institué et détenu par le personnel de l'entreprise, chargé de gérer les abondements liés au profit de l'entreprise ainsi que les intérêts résultant du placement de ceux-ci. Les fonds déclarés sont des personnes juridiques autonomes dotées d'organes de décision qui leur sont propres. A la fin de 1998, on comptait 41 fonds en activité regroupant 94 000 membres.

65. Le 12 mars 1999, le Parlement a adopté un projet gouvernemental d'amendement à la loi sur les fonds du personnel. Désormais, de tels fonds peuvent être également institués au sein des services de l'administration, des organismes publics et des entreprises publiques. Le régime de financement en fonction des résultats, en usage dans les services de l'administration et les organismes publics, correspondra au système d'abondements liés au profit des fonds du personnel et les versements liés à la performance, aux abondements de ce dernier.

66. Programme de productivité. Un Programme national de productivité pour la période 1996-1999, lancé par le Conseil économique, est en cours. Son objectif est d'augmenter la productivité des entreprises et autres établissements finlandais et d'accroître ainsi la compétitivité internationale de la Finlande, d'améliorer l'emploi et de rendre plus efficaces les communautés de travail. Ce programme est soutenu par l'Etat, les organisations du marché du travail, les communes et les entrepreneurs. Au total, 16 projets de développement et de recherche différents ont été lancés afin de favoriser les changements sur le lieu de travail et au sein des communautés de travail et d'accroître le bien-être et la prospérité dans le cadre de la vie active. L'actuel Gouvernement a décidé de prolonger le Programme national de productivité pour la période 2000-2003 et de lui consacrer des moyens accrus.

2. d) Liberté du choix de l'emploi

67. Les droits fondamentaux du citoyen incluent également le droit au travail et la liberté du choix de l'emploi (loi constitutionnelle, article 15; Constitution, article 18). La Constitution finlandaise reconnaît à chacun le droit d'assurer sa subsistance grâce au travail, à la profession ou au métier de son choix.

68. Pour se matérialiser, cette liberté suppose qu'un certain nombre de conditions de fait soient réunies (offre d'emploi, diplôme exigé, expérience et savoir-faire, aptitude aux emplois publics, etc.). La disposition constitutionnelle prévoit par ailleurs que la loi peut limiter cette liberté. Aux termes de la loi sur les étrangers (n° 378/1991), les étrangers doivent disposer d'un permis de travail pour exercer une activité en Finlande (fondée sur l'Accord sur l'espace économique européen, cette exigence ne s'impose pas aux ressortissants de l'Union européenne et aux membres de leur famille). La loi

sur le droit d'exercer un commerce, basée sur la liberté du commerce, prévoit des exceptions à ce droit, par exemple s'agissant des métiers soumis à autorisation d'exercice. La loi comporte une habilitation générale à l'adoption des lois et décrets relatifs à l'exercice des métiers qu'elle énonce. Au cours des dernières années, la législation a tendu à restreindre le nombre de métiers soumis à autorisation et à rehausser le rang des dispositions réglementant l'exercice des métiers, les lois remplaçant les décrets. Les normes sur la protection de l'hygiène et de la sécurité sont toutefois susceptibles de faire l'objet d'une autorisation.

69. La protection de la liberté personnelle qui figure à l'article 6 de la loi constitutionnelle finlandaise implique également l'idée que tout travail doit être en principe librement choisi. Les exceptions à cette règle sont, entre autres, le travail obligatoire des prisonniers, le service militaire ou de remplacement et les obligations liées aux circonstances exceptionnelles.

2. e) Programmes de formation technique et professionnelle

70. Aux termes de la loi sur la formation professionnelle (n° 630/1998), le but de la formation professionnelle est de perfectionner les qualifications professionnelles des travailleurs au sein de la société et, compte tout spécialement tenu des besoins du monde du travail, d'améliorer la vie professionnelle et de favoriser l'emploi. La formation professionnelle de base vise à offrir aux étudiants les informations et qualifications nécessaires à l'exercice d'un métier. La formation doit également aider les étudiants à participer de façon satisfaisante à la vie sociale et leur fournir les conditions d'un développement personnel solide et de l'acquisition de savoirs tout au long de la vie.

71. La formation professionnelle de base peut s'acquérir dans le second cycle des établissements secondaires et dans les instituts universitaires de technologie. Les jeunes et les adultes peuvent s'inscrire à des cours de formation professionnelle dans différents domaines, ressources naturelles, ingénierie, techniques de la circulation et des communications, administration et commerce, tourisme, alimentation et économie, protection sociale et santé, culture, loisirs et éducation physique.

72. En 1997, le nombre d'étudiants participant à des cours de formation professionnelle (second cycle du secondaire, établissements d'enseignement supérieur) était de 153 500, en 1996, de 166 000.

73. La promotion de l'égalité des sexes est l'un des objectifs en matière d'éducation et, dans l'ensemble, ce n'est pas un problème. Là où le bât blesse, c'est que l'éducation et, partant, les marchés du travail se partagent toujours nettement en domaines masculins et féminins. On pare au risque de ségrégation quant au choix de l'enseignement et de la carrière au moyen d'un solide système d'orientation et d'information, de plus amples possibilités de formation pour les enseignants ainsi que de l'amélioration des structures et du développement des programmes. On essaie d'augmenter le nombre de femmes étudiant dans des disciplines telles que l'électrotechnique ou les sciences de l'ingénieur en général afin de satisfaire aux besoins futurs de ces domaines en personnel.

74. La formation au marché du travail, qui fait l'objet de la loi (n° 763/1990) et du décret (n° 912/1990) sur la formation au marché du travail, doit permettre d'équilibrer l'offre et la demande de main d'oeuvre et de mettre fin à la pénurie de main d'oeuvre. La formation au marché du travail est pour l'essentiel de la formation professionnelle acquise par l'administration du travail auprès des centres de formation pour adultes, des organisations professionnelles et autres fournisseurs de prestations de formation. L'administration du travail détermine les besoins en formation, fait un appel d'offres, puis acquiert la formation choisie et sélectionne les étudiants. Ce sont les divisions du travail des diverses agences pour l'emploi et le développement économique à travers tout le pays qui prennent en charge la plus grande partie de l'organisation. Si des raisons de politique du travail le justifient ou dans la mesure des possibilités, on adopte un système de formation s'accompagnant en tout ou partie d'un diplôme.

75. Toute personne inscrite à des cours de formation au marché du travail bénéficie à la fois d'une allocation correspondant à l'indemnité journalière de chômage et une allocation de subsistance non imposable.

	1995	1996	1997
Demandes	192 530	224 932	256 494
Demandeurs	136 856	162 285	182 754
Etudiants admis	93 086	118 521	134 325
Etudiants reçus	72 678	103 640	122 004
Nombre moyen d'étudiants en formation	33 900	42 300	46 800

76. La récession et la mauvaise situation en matière d'emploi de la première moitié des années 1990 ont entraîné un énorme accroissement du volume de la formation au marché du travail au cours de cette décade. Malgré l'amélioration progressive de la situation de l'emploi, la demande de formation au marché du travail reste forte et il n'est pas facile d'obtenir une place. En 1997, 52 % des demandeurs y sont parvenus.

77. La formation au marché du travail s'adresse surtout aux chômeurs. Afin d'éviter la marginalisation des chômeurs de longue durée et de les préparer à un possible retour à la vie active, cette formation a été de plus en plus offerte à tous ceux qui ont un long passé de chômage derrière eux, aux personnes victimes d'un handicap et aux travailleurs âgés. En 1997, 19 900 des inscrits aux cours de formation au marché du travail étaient des chômeurs de longue durée représentant 21 % des chômeurs en formation. Pour la même année, un peu plus de 8 900 des participants à la formation au marché du travail avaient un handicap (7 200 en 1996). La proportion des personnes de plus de 50 ans a nettement augmenté puisqu'elles étaient 6 900 en 1996 et 10 700 en 1997.

78. La proportion de femmes dans la formation au marché du travail en 1997 était de 51 %, 2 % de plus que l'année précédente. Afin de favoriser l'égalité et d'éliminer une division du monde du travail reposant sur le sexe, le

personnel des agences pour l'emploi est requis de porter une attention toute particulière aux moyens de mettre fin à cette forme de ségrégation. Des efforts ont été déployés en vue d'accroître le nombre de femmes dans des domaines traditionnellement réservés aux hommes, grâce, notamment, à l'orientation professionnelle et à la formation au marché du travail pour adultes. On encourage les femmes à choisir les métiers de la métallurgie et de l'électronique, par exemple, qui, à l'heure actuelle, souffrent d'une pénurie de main d'oeuvre qualifiée.

79. Sur la base d'un document mettant l'accent sur la promotion de l'embauche des femmes, rédigé par un groupe de travail mis en place en 1991 à l'initiative du Ministère du travail, les administrations du travail et de l'enseignement ont institué un groupe de travail mixte chargé de mettre en oeuvre des projets relatifs à l'éducation. Des réseaux de coopération se sont tissés au niveau régional et leurs efforts ont débouché sur toute une série de mesures : création de groupes s'occupant de la réinsertion des femmes au chômage dans la vie active, offre de cours de planification de carrière et de stages de perfectionnement pour les femmes, lancement de projets concernant l'emploi de femmes agricultrices et la formation de femmes chefs d'entreprises et institution de comités de soutien à ces dernières.

80. La formation se donne aussi près que possible du lieu de travail, ce qui permet aux entrepreneurs tout à la fois d'influencer le programme et le déroulement de la formation et de partager la responsabilité de mise en oeuvre de ce processus avec les institutions de formation. L'objectif visé est d'étendre et de développer un système de formation sur le tas dans les branches de recrutement (métallurgie, électricité, technologie de l'information, industries du bâtiment) afin de mettre en place un modèle de formation plus complet et plus orienté vers un diplôme.

81. La formation professionnelle est également évoquée dans les rapports sur la mise en application de la convention n° 122 soumis à l'OIT en 1996 et 1998 (annexes 8 et 9).

2. f) Difficultés rencontrées pour réaliser le plein emploi

82. La perte de plus de 400 000 emplois lors de la récession de la première moitié des années 1990 n'a pas été sans gêner la mise en place de mesures en faveur de l'emploi. C'est ainsi que les possibilités de perfectionnement professionnel dans le cadre d'emplois subventionnés dépendent largement du fournisseur de ceux-ci. Dans de nombreux cas, il n'était pas facile de trouver un employeur apte à offrir un travail correspondant aux besoins individuels de perfectionnement des demandeurs d'emploi.

83. On a essayé de résoudre le problème notamment en imposant aux employeurs désireux d'obtenir les subventions de participer au perfectionnement de la qualification professionnelle du travailleur en lui offrant, par exemple, des possibilités de formation dans l'entreprise.

3 a) Interdiction de toute discrimination

84. La législation sur l'interdiction de la discrimination dans le monde du travail a été exposée dans le troisième rapport périodique présenté par la

Finlande au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. La loi sur la protection des rapports de service des agents municipaux (n° 484/1996), entrée en vigueur en 1996, pose également une interdiction de discrimination. La question de la discrimination figure aussi dans les rapports sur l'application de la convention n° 111 soumis à l'OIT en 1995 et 1997 (annexes 6 et 7).

85. Un système de suivi des questions liées à la discrimination et au racisme, fondé sur le Programme de la politique gouvernementale en matière d'immigration et d'asile (décision de principe de 1997), a été mis au point par étapes et sera achevé en 2001.

86. Les principaux éléments de ce programme sont les suivants : (i) coopération entre les autorités, comportant notamment la mise au point d'une formation portant sur les relations ethniques et la participation à cette formation; (ii) intégration dans des programmes nationaux de recherche d'études relatives aux attitudes, à la discrimination et aux victimes; (iii) développement d'une coopération entre autorités, immigrants, organisations non-gouvernementales et médias; (iv) définition d'objectifs permettant de cerner les mesures qu'impose la lutte contre la discrimination; (v) recueil et analyse d'informations et conseils juridiques ou autres pour les victimes de racisme ou de discrimination.

87. Différents projets de recherche en matière de discrimination ont été lancés à l'initiative du groupe d'orientation institué dans le cadre du système de suivi, notamment une étude approfondie sur les attitudes des finlandais vis-à-vis des minorités et des immigrants, qui doit être achevée en juin 1999, ainsi qu'une étude sur la discrimination ethnique en matière d'emploi et ses manifestations, qui devrait être terminée à l'automne 1999.

88. Dans son nouveau programme du 13 avril 1999, le Gouvernement accorde une attention croissante aux mesures de lutte contre la discrimination.

89. Egalité des sexes. En 1998, les femmes d'âge actif (15 - 64 ans) représentaient 50 % de la population active, 47 % des salariés, 50 % des chômeurs et 55 % des personnes n'exerçant pas d'activité rémunérée. Les indicateurs généraux des différences entre hommes et femmes sont donc identiques, autrement dit les femmes constituent à peu près la moitié de chaque groupe.

90. La plus grande différence entre les sexes (quelque 5 %) peut être observée dans le groupe de personnes qui n'exerce pas d'activité rémunérée. Pendant la période de récession, ce groupe comptait plus d'hommes que de femmes. La récession a touché les industries qui étaient de véritables bastions masculins et le chômage des hommes s'est ainsi accru rapidement. Il a atteint un sommet en 1993-1994 où il était supérieur de moins de 5 % à celui des femmes. Avec le recul de la récession, les premiers signes de la reprise économique se sont manifestés dans l'amélioration de l'emploi des hommes liée à la croissance de la production industrielle. La situation des hommes en matière d'emploi a connu une amélioration plus rapide que celle des femmes, ce qui explique que le taux de chômage féminin soit actuellement un peu plus élevé que le taux masculin. En 1996, la proportion des femmes au chômage a dépassé celle des hommes pour la première fois.

91. Pour la période de 1994-1998, le nombre d'hommes actifs s'est accru de plus de 115 000 tandis que celui des femmes actives n'a augmenté que de 52 000. Sur les nouveaux emplois créés depuis 1994, un peu plus du quart seulement ont été occupés par des femmes. Entre 1990 et 1998, le nombre de personnes de 15 à 64 ans ne faisant pas partie de la population active s'est accru de 80 000 femmes et de 97 000 hommes.

92. En 1997, sur l'ensemble des salariés, 81 % des hommes et 70 % des femmes travaillaient à plein temps. Un peu plus de 3 % des hommes et de 9 % des femmes avaient un emploi permanent à mi-temps. 15 % des hommes et 21 % des femmes avaient un travail intérimaire et, parmi eux, 17 % d'hommes et 27 % de femmes travaillaient à temps partiel. 15 % de l'ensemble des salariés avaient un emploi à temps partiel et moins de 6 % des hommes étaient dans ce cas.

93. Tous ces chiffres sont extraits des données statistiques sur le travail du Bureau du Médiateur pour l'égalité et du Conseil de l'égalité.

3. b) Formation destinée à des groupes particuliers

94. On a estimé que le principe d'égalité de tous les citoyens ne s'oppose pas à ce que des mesures soient prises pour améliorer les perspectives d'emploi de certains groupes particuliers (immigrants, tziganes et lapons, par exemple).

95. Le Programme de la politique en matière d'immigration et de réfugiés, adopté par le Gouvernement en 1997, précise les objectifs quant à la formation des adultes dans les termes suivants : tous les immigrants adultes ont accès, si nécessaire, aux cours d'initiation à la société et au monde du travail finnois et, dans la mesure du possible, à une formation professionnelle de base et continue. La formation des immigrants est organisée et financée dans le cadre de la formation au marché du travail pour adultes.

96. En 1997, le nombre d'étrangers suivant la formation au marché du travail était de 10 000, 8 % de plus que l'année précédente. La proportion d'étrangers dans ces cours était de 9 % et 100 nationalités y étaient représentées.

97. En septembre 1998, 61 500 étrangers d'âge actif vivaient en Finlande et quelque 34 000 (55 %) d'entre eux exerçaient un emploi rémunéré. A propos du taux de chômage, il y a lieu d'indiquer que certains des étrangers inscrits au chômage assistent à des cours d'orientation professionnelle organisés par l'administration du travail et ne sont donc pas encore disponibles sur le marché du travail. Le chômage des étrangers dépend d'abord et avant tout de la situation économique générale : plus le taux de chômage est bas, plus il est facile de trouver du travail pour les étrangers.

98. Afin de répondre aux besoins particuliers de la population tzigane, des programmes de formation ont été organisés de façon à favoriser l'emploi de ses membres dans les activités qui leur sont traditionnelles et à améliorer leurs qualifications professionnelles. Les jeunes tziganes qui n'ont pas encore terminé le cycle secondaire se voient proposer un enseignement général complémentaire organisé à leur intention. Dans le cadre du Projet Romanko, qui s'étend jusqu'à l'an 2000, des programmes de formation sont prévus afin d'améliorer les perspectives d'emploi des tziganes.

99. En Finlande, il n'existe pas d'informations statistiques en fonction de l'origine ethnique, d'où l'impossibilité de fournir des détails quant au nombre de tziganes faisant une demande de formation. Annuellement, ce nombre s'élève à quelque 100 à 200 tziganes. De nombreuses femmes tziganes qui ont suivi une formation ont trouvé un travail comme infirmières ou dans la restauration.

100. Le Centre lapon pour l'emploi et le développement économique propose aussi des prestations en lapon. En plus des services traditionnels de placement, l'administration du travail acquiert des cours emploi-formation et des cours mixtes auprès du centre de formation professionnelle du territoire lapon situé à Inari. Ce centre propose une formation qui inclut souvent un apprentissage à la langue lapone et aux activités laponnes traditionnelles, comme l'élevage des rennes et les métiers artisanaux. Dans le cadre d'un accord de coopération entre les pays nordiques en matière de réadaptation professionnelle et d'emploi-formation, les lapons ont également pu participer à des stages en Suède et en Norvège. On estime à quelque 7 000 personnes la population lapone en Finlande.

3. c) Dérogations à l'interdiction de discrimination

101. Dans l'administration publique, certains postes touchant à la sécurité de l'Etat ou à la justice requièrent la citoyenneté finlandaise et une maîtrise parfaite de la langue finlandaise. Par ailleurs, certains emplois communaux, en matière de santé et d'éducation notamment, exigent une bonne connaissance du finlandais. Vu la difficulté à apprendre cette langue, une telle exigence peut constituer un obstacle à l'obtention de certains postes. Toutefois, ces emplois ne constituent qu'une infime partie du marché du travail et leur poids en matière de discrimination est donc marginal. Conformément aux prescriptions de la constitution finlandaise, le nombre de postes impliquant la nationalité finlandaise sera notablement réduit à l'avenir.

4. Salariés cumulant plus d'un emploi à plein temps

102. En Finlande, il n'existe pas d'informations statistiques concernant les personnes occupant plus d'un emploi à plein temps.

5. Autres modifications apportées à la législation

103. Les principales dispositions concernant la politique de l'emploi figurent dans la loi (n° 275/1987) et les amendements qui lui ont été apportés (pour la période couverte par ce rapport, lois Nos 1326/1996, 756/1997, 1081/1997, 1355/1997) ainsi que dans le décret sur l'emploi (n° 1363/1997) et les amendements subséquents (Nos 1663/1995 et 425/1998)..

104. Lors de la révision de la loi sur l'emploi, les dispositions relatives au plan pour l'emploi ont été abrogées. La loi sur les services de main d'oeuvre (n° 1353/1997), quant à elle, contient un certain nombre de dispositions sur les programmes de recherche d'emploi ainsi que sur la coopération avec les chercheurs d'emploi au chômage.

105. Pour la période couverte par ce rapport, la loi sur l'emploi (n° 1329/1996) a repris l'objectif d'embauche des personnes de plus de 55 ans, c'est-à-dire celles qui sont nées en 1942 ou après. Cet objectif s'explique par le fait que, en vertu des dispositions en vigueur avant 1997, ces personnes auraient eu droit

à l'allocation de chômage jusqu'à l'âge de 60 ans. Les personnes répondant à ce critère d'âge sont prioritaires pour s'inscrire à un programme de formation ou bénéficier de mesures de reclassement favorisant leur embauche. En l'absence de possibilité de formation adéquate, la commune de résidence de ces personnes doit prendre les dispositions nécessaires pour leur offrir une possibilité de travail pendant 10 mois.

Article 7

106. La Constitution finlandaise comporte une disposition qui garantit un salaire égal pour un travail égal (article 5, paragraphes 2 et 4 de la loi constitutionnelle finlandaise). Pour ce qui est des droits protégés par cet article, on renvoie à l'article 15 de la loi constitutionnelle finlandaise.

1. Conventions de l'OIT ratifiées par la Finlande

107. La Finlande a ratifié les conventions suivantes de l'OIT visées au point des directives concernant cet article :

Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951;
Convention n° 14 sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921;
Convention n° 132 sur les congés payés (révisée), 1970;
Convention n° 81 sur l'inspection du travail, 1947;
Convention n° 129 sur l'inspection du travail (agriculture), 1969;
Convention sur la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, 1981.

2. a) Fixation des salaires et traitements

108. En Finlande, la rémunération des salariés est fixée par un contrat de travail ou une convention collective. La loi sur les contrats de travail (n° 320/1970) est un acte de portée générale comportant des dispositions centrales en matière de rapports de travail, obligatoires pour les employeurs et les salariés. La loi sur les conventions collectives (n° 436/1946) fait obligation à un employeur lié par une convention collective d'en appliquer les dispositions à tous les membres de son personnel, qu'ils soient ou non liés par la convention collective, à moins que la portée de celle-ci ne soit limitée aux personnes liées par elle. Lorsqu'un contrat de travail n'est pas conforme sur certains points à la convention collective applicable en l'espèce, ce sont les dispositions de celle-ci qui s'appliquent. Dans le secteur public, les salaires sont fixés sur la base des conventions collectives sur les salaires de la fonction publique.

109. La loi sur les contrats de travail comporte une disposition sur l'application générale des conventions collectives, en vertu de laquelle l'employeur est tenu de respecter au moins les conditions de rémunération ainsi que les autres conditions d'emploi réglées dans une convention collective nationale de la branche concernée relative à l'activité en cause ou à une activité comparable. Le niveau minimum des conditions de rémunération et autres dépend donc, si elle existe, d'une convention collective de portée générale. On entend ainsi garantir une rémunération et un niveau de sécurité de l'emploi identiques à tous les travailleurs, syndicalisés ou non. Si l'employeur n'est

lié par aucune convention collective (en l'absence de convention collective dans cette branche ou si la convention collective n'est pas d'application générale), l'employeur et le travailleur peuvent convenir librement des conditions de la rémunération. La loi sur les contrats de travail dispose que le travail doit être compensé par une rémunération normale et équitable.

110. En Finlande, il n'existe pas d'autorité compétente pour déterminer celles des conventions collectives qui sont d'application générale. L'inspection du travail, qui dépend du Ministère des affaires sociales et de la santé, contrôle le respect des conventions collectives d'application générale et peut, sur demande, se prononcer de manière obligatoire sur des questions concernant la portée générale des conventions collectives.

2. b) Fixation et garantie du salaire minimum

111. Critères de fixation du salaire minimum. Les groupes d'intérêt que forment les associations d'employeurs et de travailleurs se retrouvent au sein d'organisations centrales qui négocient des accords-cadres sur lesquels se fondent les conventions collectives des différentes branches d'industrie. Une convention collective sur les rémunérations est conclue entre une organisation d'employeurs ou un employeur et une organisation de travailleurs. Les conventions-cadres font normalement partie d'un accord général sur la politique des revenus qui s'applique non seulement à la rémunération mais aussi à d'autres questions essentielles au bien-être économique et social des travailleurs.

112. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé d'étudier la possibilité d'adopter un système général de salaire minimum, applicable également aux travailleurs non protégés par une convention collective. Un comité tripartite prévu par la loi sur les contrats de travail prépare un projet de réforme générale de cette loi. La commission des lois a également été invitée à clarifier le système de fixation des conditions minimales du contrat de travail.

113. Evolution du salaire moyen et du salaire minimum. En Finlande, il n'existe pas de salaire minimum unique d'application générale et on ne dispose donc pas de statistiques dans ce domaine. Ce sont les différentes conventions collectives qui déterminent le niveau de salaire minimum de chaque branche d'industrie.

114. Les tableaux suivants ont été établis sur la base des niveaux moyens de salaire.

Indice nominal des salaires		Indice des prix à la consommation		Indice des salaires réels	
1989	135,7	1989	120,0	1989	113,1
1994	165,0	1994	140,4	1994	117,5
1998*	189,6	1998	146,4	1998*	129,5

* Informations provisoires fondées sur les trois premiers trimestres de l'année, fournies par le service finlandais des statistiques.

L'indice des salaires réels décrit l'évolution des niveaux moyens de salaire par rapport à l'évolution du coût de la vie.

115. Voir le rapport sur les conventions Nos 26, 99 et 131 de l'OIT non ratifiées et sur les recommandations Nos 30, 89 et 135 s'y rapportant soumis en 1991 et qui comporte une description du système de fixation du salaire minimum (annexe 10). Aucun rapport n'a été soumis à ce sujet après 1991.

2. c) Principe de l'égalité de rémunération à travail égal

116. Les différences de salaires entre femmes et hommes n'ont pas connu de changement sensible au cours des dernières années. Les statistiques fournies par le service finlandais des statistiques pour 1997 révèlent que les salaires bruts des femmes dans le secteur public correspondaient à 78 % de celui des hommes. La moitié des femmes à peu près gagnaient moins de 9 200 marks finlandais par mois alors que la rémunération mensuelle des hommes approchait les 12 000 marks finlandais. Quelque 39 % des femmes gagnaient entre 6 000 et 9000 marks finlandais cependant que 57 % des hommes gagnaient entre 7 000 et 13 000 marks finlandais (salaires des agents publics en 1997, Statistiques finlandaises, salaires et traitements 1998:12).

117. Les données correspondantes dans le secteur municipal montrent que les salaires moyens bruts des hommes étaient de 13 198 marks finlandais, ceux des femmes de 10 094 marks finlandais. Ce secteur est dominé par les femmes, la proportion des hommes ne représentant que 21 % des agents municipaux à plein temps. L'évolution des rémunérations depuis les années 1970 fait état d'une réduction de l'écart entre les salaires féminins et masculins. Pour le secteur municipal pris dans son ensemble, cet écart apparaît encore important. Mais une analyse plus détaillée des chiffres montre qu'en réalité les écarts sont minimes et que, dans certains emplois, les gains moyens des hommes sont inférieurs à ceux des femmes. Un examen global du secteur municipal fait apparaître que les emplois où les hommes sont majoritaires sont mieux rémunérés que ceux où ce sont les femmes (Salaires du secteur municipal en 1997, Statistiques finlandaises, Salaires et traitements 1998: 12).

118. On trouvera en annexe les statistiques sur les écarts de rémunération de l'ensemble des travailleurs pour 1990-1998 (annexes 18 et 19). Ces données reposent sur l'indice du niveau des revenus et les statistiques sur la répartition des revenus fournis par le service finlandais des statistiques.

119. L'accord sur la politique des revenus conclu en 1997 a prévu la mise en place d'un groupe d'évaluation de la difficulté des tâches. Un des moyens pour faire avancer le principe de salaire égal à travail égal ou à travail de valeur égale qu'a recommandé ce groupe est l'adoption de systèmes analytiques d'évaluation des tâches pour apprécier la difficulté des emplois. Ce groupe de travail a rédigé un manuel ("De l'illusion au monde réel") pour développer les systèmes d'évaluation des tâches. Le facteur de la distinction selon les sexes apparaît dans cet ouvrage comme un thème général lié à la fois au critère et au processus d'évaluation du système. Une des tâches du groupe est de déterminer l'importance des différentes composantes de la rémunération lors de l'examen des bases d'une rémunération équitable.

120. Les organisations centrales du marché du travail continuent de chercher les moyens d'éliminer les différences de rémunération injustes. Un projet, le Collectif pour un travail égalitaire, a été lancé dans neuf entreprises

représentant différentes branches d'activité. Son but est de faire avancer l'égalité sur le lieu de travail grâce à l'expérience acquise sur le terrain.

121. Pour ce qui est des mesures convenues dans l'accord sur la politique des revenus de 1997 s'agissant de la promotion de l'égalité des sexes, voir le rapport sur l'application de la convention n° 100 soumis à l'OIT en 1998 (annexe 11). La jurisprudence est également examinée dans ce rapport.

2. d) Répartition des revenus entre les travailleurs du secteur public et du secteur privé

122. Les statistiques sur les revenus moyens par secteur et les revenus mensuels des travailleurs par secteur sont annexées au présent rapport (annexe 20).

3. Dispositions en matière d'hygiène et de sécurité du travail

123. L'administration de l'hygiène et de la sécurité du travail ainsi que ses services de soutien sont passés, le 1er avril 1997, du Ministère du travail au Ministère des affaires sociales et de la santé. Cette réorganisation visait à faire relever d'une même administration toutes les questions portant sur l'hygiène et la sécurité du travail.

124. Les amendements à la loi sur la protection des travailleurs et à la loi sur le contrôle de la protection des travailleurs ainsi qu'à la loi sur la procédure de recours dans les domaines touchant à la protection des travailleurs requis par l'Accord sur l'espace économique européen, sont entrés en vigueur au début de 1994. Les modifications qui portent sur le programme d'action pour la protection des travailleurs et la coopération en matière de protection des travailleurs, sur certains facteurs de risque et sur le contrôle des produits, ont été examinées en détail dans le rapport sur l'application de la convention n° 155 soumis à l'OIT en 1993. En même temps, le champ d'application de ces lois a également été étendu. Des dispositions sur les travailleurs précaires ont été ajoutées et des dispositions sur le secteur du bâtiment modifiées afin d'imposer des obligations de protection au constructeur et d'étendre la loi sur la protection des travailleurs aux travailleurs indépendants.

125. Avec l'entrée en vigueur des amendements à la loi sur la protection des travailleurs au 1er juin 1997, les employeurs ont dû tenir compte de la nécessité de pauses surtout dans les travaux impliquant une grande tension nerveuse ou l'immobilité. A partir de janvier 1998, est entrée en vigueur une disposition imposant de tenir compte du vieillissement des travailleurs lors de l'adoption de décisions concernant des mesures de protection des travailleurs. Le programme d'action pour la protection des travailleurs adopté par les employeurs doit aussi s'étendre à des mesures favorisant le maintien de la capacité de travail comme le postule le plan d'action élaboré par les services compétents en matière d'hygiène sur le lieu de travail.

126. Depuis le début de 1995, un accord sur les formes de coopération dans le domaine de la protection des travailleurs a également pu être obtenu au niveau local. Cette forme de coopération doit permettre d'atteindre le même niveau de protection que celui obtenu par la coopération légale ou par les conventions de

protection des travailleurs conclues par les organisations centrales du marché du travail.

127. Un certain nombre d'amendements sur les relations de travail atypiques sont entrés en vigueur au 1er février 1997. La loi sur les contrats de travail, la loi sur la protection des travailleurs et la loi sur le congé-formation ont été amendées afin de réduire l'insécurité des contrats de travail de courte durée ou temporaires. La protection des travailleurs précaires a été améliorée grâce à l'extension de la responsabilité de la partie qui les embauche. L'employeur est tenu de garantir le même niveau de sécurité aux travailleurs précaires et aux travailleurs permanents. Ces amendements ont été introduits afin de limiter l'insécurité des emplois dits atypiques et de rapprocher la situation juridique de leurs titulaires de celle des travailleurs qui occupent un emploi permanent.

4. Egalité des chances de promotion

128. Tous les employeurs sont tenus de traiter leur personnel sur un pied d'égalité sans discrimination à l'égard de quiconque.

129. Dans le cadre de la réforme sur les droits fondamentaux, la discrimination en matière d'emploi a été sanctionnée par adjonction d'une disposition à cet effet dans le code pénal (loi n° 578/1995; article 47, paragraphe 3). L'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK) a attiré l'attention sur le fait que, la charge de la preuve d'une discrimination reposant sur le travailleur (sauf s'il s'agit d'une discrimination fondée sur le sexe), la pratique discriminatoire est tout particulièrement difficile à établir lorsqu'est en jeu le droit à l'avancement.

130. Voir les rapports sur l'application de la convention n° 111 soumis à l'OIT en 1995 et 1997 (annexes 6 et 7).

131. Les mesures en faveur de l'égalité prises par le Médiateur à l'égalité ont été examinées dans le rapport sur l'application de la convention n° 100 soumis à l'OIT en 1998 (annexe 13). Ce rapport mentionne également la jurisprudence en matière d'égalité. On ajoutera qu'en 1996, le Médiateur à l'égalité a adopté des instructions sur la mise en oeuvre de l'égalité ne se limitant pas à la seule question des rémunérations. En 1996, le Médiateur à l'égalité a lancé un projet spécial sur la promotion afin d'améliorer les plans d'égalité; dans ce cadre, il a effectué des visites auprès de différentes entreprises et organisations centrales du marché du travail et tenu généralement une conférence de presse à cette occasion. En 1997, le Ministre chargé des problèmes d'égalité a récompensé certaines communautés de travail pour leurs efforts en faveur de l'égalité.

5. Réglementation de la durée du travail, des congés annuels et de la rémunération des jours fériés

132. Avec l'entrée en vigueur de la loi sur la durée du travail (n° 605/1996) en 1996, la législation relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail a été rendue conforme à la directive des Communautés européennes en ce domaine du 23 novembre 1993. La loi visait également à clarifier et à harmoniser la législation sur la vie active. La nouvelle loi a abrogé la loi sur la durée du travail dans les établissements commerciaux et dans les bureaux, la loi sur

la durée du travail dans l'agriculture, la loi sur la durée du travail des gardiens d'immeubles ainsi que la majorité des dispositions de la loi sur les boulangeries. La nouvelle loi s'applique aux relations de travail visées dans la loi sur les contrats de travail ainsi qu'au travail effectué par les fonctionnaires publics et les agents employés par les municipalités, les syndicats de communes, l'Eglise et autres institutions publiques. La loi sur la durée du travail s'applique également aux rapports d'apprentissage. S'agissant du travail effectué par des mineurs de 18 ans, c'est la loi sur la protection des jeunes travailleurs qui s'applique.

133. Aux termes d'une clause générale de la loi, la durée normale maximale du travail peut être de 8 heures par jour ou de 40 heures par semaine. La durée normale du travail peut également être aménagée de façon à être de 40 heures hebdomadaires en moyenne calculées sur une période de 52 semaines au plus. La pause journalière n'est pas comptée dans la durée du travail si le travailleur peut librement quitter le lieu de travail. Pour le travail intermittent, la durée de travail peut s'écarter de la réglementation de principe en ce sens que la durée de travail normale maximale est de 120 heures pendant trois semaines ou de 80 heures pendant deux semaines. Les travailleurs ont droit à un congé continu de 35 heures par semaine, si possible le dimanche. En vertu de la loi sur la durée du travail, le temps libre peut également être de 35 heures en moyenne par quinzaine à condition qu'un repos hebdomadaire de 24 heures au moins soit garanti.

134. Les travailleurs postés en continu peuvent bénéficier d'une interruption de travail de 35 heures en moyenne pendant une période maximale de 12 semaines. Un repos hebdomadaire de 24 heures au moins est toutefois obligatoire. Si les circonstances techniques ou l'aménagement du travail l'exigent, le cycle continu est possible sous réserve de l'accord du travailleur.

135. Des dispositions spéciales en matière de durée du travail figurent, par exemple, dans la loi sur la durée du travail des gens de mer, la loi sur la durée du travail dans la batellerie, la loi sur la durée du travail et les repos dans le transport routier, la loi sur les jeunes travailleurs et la loi sur les relations de travail en matière de travaux domestiques.

136. En liaison avec l'accord sur les politiques économique, de l'emploi et du marché du travail pour 1996-1997, conclu en septembre 1995, les organisations centrales du marché du travail ont institué un groupe de travail chargé à la fois de mettre en évidence les besoins d'évolution en matière de durée du travail qui se faisaient sentir au sein des entreprises, des communautés de travail et de leur personnel et de déterminer les effets en termes d'emploi de ces changements au cas où ils seraient mis en oeuvre. Le groupe de travail a recueilli des informations sur les solutions mises en oeuvre et examiné les possibilités d'amélioration de la compétitivité et de l'emploi qu'offrent les différents modèles d'aménagement de la durée du travail et l'aide qu'ils peuvent apporter pour apprécier les besoins individuels des travailleurs à cet égard. Le rapport sur les conclusions auxquelles il a abouti a été achevé en juin 1998 et est également disponible en anglais (*Working Time Report*, 1999 - Rapport sur la durée du travail, ndt).

137. La Confédération des syndicats des professions universitaires de Finlande (AKAVA) a publié une étude sur son propre personnel d'où il résulte que

l'horaire hebdomadaire global s'élève à 43 heures en moyenne, les différents secteurs présentant des différences notables à cet égard.

138. La loi sur les congés annuels (n° 272/1973) s'applique aux employeurs et aux travailleurs visés dans la loi sur les contrats de travail. La loi dispose que les travailleurs ont droit à un congé de deux jours ouvrables pour chaque mois plein de crédit. Si à la fin de l'année de crédit précédant la saison des congés, un travailleur a été occupé de façon continue par le même employeur pendant plus d'un an, il a droit à deux jours et demi ouvrables de congé pour chaque mois plein de crédit. La loi (n° 460/1997) portant modification de la loi sur les congés annuels accorde aux travailleurs le droit à des congés annuels payés même si la relation de travail se fonde sur une journée de travail de six heures. Un amendement identique a été apporté à la loi sur les congés annuels des gens de mer (n° 433/1984).

139. Au début de 1999, les congés annuels des agents municipaux ont fait l'objet d'une réforme exhaustive qui a mis en place des critères uniformes du droit aux congés annuels.

140. La législation sur les congés annuels est examinée plus en détail dans le rapport sur l'application de la convention n° 132 soumis à l'OIT en 1994 (annexe 13).

141. Pour les congés annuels payés, voir le précédent rapport périodique.

5. a) Problèmes posés par la mise en oeuvre des dispositions en matière de durée du travail et de congés annuels

142. En cas de litige, l'employeur a le privilège d'interpréter la teneur et la signification d'une disposition du contrat de travail. Le travailleur doit se conformer à l'interprétation de l'employeur jusqu'à ce que le différend soit réglé. Dans certains cas, ce principe risque d'empêcher une application immédiate des droits du travailleur.

5. b) Travailleurs exclus du champ d'application de la loi sur la durée du travail et de la loi sur les congés annuels

143. La loi sur la durée du travail (n° 605/1996) précise les activités qui ne tombent pas dans son champ d'application. Tel est le cas des fonctions des directeurs d'entreprises ou d'institutions (ou d'un organe indépendant de celles-ci) ou autres fonctions identiques. La loi ne s'applique pas non plus à l'activité de l'Eglise luthérienne, de l'Eglise orthodoxe ou aux services religieux d'une autre communauté religieuse. Le décret sur la durée du travail au sein de l'Eglise luthérienne (n° 33/1998) dispose que la loi sur la durée du travail ne s'applique pas aux activités spirituelles de cette Eglise. Sont également exclus du champ d'application de la loi le travail à domicile ou assimilé ainsi que les activités visées dans la loi sur les garderies d'enfants. Il en est de même du travail exercé par des membres de la famille de l'employeur, par les fonctionnaires des Services de la défense (en principe) ainsi que de certaines activités du secteur primaire. Ces champs d'activité particuliers relèvent normalement d'une autre législation sur la durée du travail, ce qui garantit que la durée du travail n'échappe pas à toute réglementation.

144. La Confédération des syndicats des professions universitaires de Finlande (AKAVA) a remarqué que l'exclusion concernant les travailleurs accomplissant des services religieux, figurant dans la loi sur la durée du travail, diffère des autres exclusions en ce que le critère s'attache aux travailleurs, non à l'activité. Les membres du clergé et les chantres sont donc exclus du champ d'application de la loi sur la durée du travail alors même que l'essentiel de leur activité ne concerne pas les services religieux.

145. La loi sur les congés annuels ne s'applique pas aux membres de la famille de l'employeur lorsque l'entreprise n'emploie pas d'autres travailleurs permanents ou qu'il s'agit d'une entreprise agricole. Elle ne s'applique pas non plus aux travailleurs rémunérés uniquement au bénéfice.

146. Pour les rapports de travail de courte durée, les travailleurs peuvent recevoir une prime de congé en lieu et place du congé annuel.

147. Les employeurs sont tenus de verser aux travailleurs à domicile une prime de congé en lieu et place du congé annuel.

6. Mise en oeuvre de l'égalité dans le monde du travail

6. a) Modifications de la législation

148. Les amendements apportés à la loi sur l'égalité en 1995 ont fait obligation à l'employeur de promouvoir l'égalité de manière systématique et en fonction d'objectifs déterminés. Lorsqu'ils emploient plus de 30 salariés, les employeurs sont tenus de présenter un programme d'action annuel précisant les mesures en faveur de l'égalité. Ils doivent procéder à une planification de l'égalité, autrement dit améliorer le climat de travail et le développement harmonieux des carrières, faciliter le perfectionnement des méthodes de recrutement et l'égalité des rémunérations. La promotion de l'égalité peut prendre diverse formes selon les différents lieux de travail. L'adoption des mesures dépend des moyens à la disposition de l'employeur et d'autres facteurs tenant au lieu de travail et au secteur d'activité en cause (taille et ressources financières de la communauté de travail, main d'oeuvre disponible, qualifications professionnelles des candidats, etc...).

149. La modification de la loi sur l'égalité a permis d'améliorer la possibilité, pour les travailleurs et les demandeurs d'emploi, d'élucider les motifs des mesures prises par l'employeur en étendant l'obligation de l'employeur à cet égard aux éventuels cas de discrimination en matière de salaires. L'employeur doit, sur demande, fournir des explications quant aux raisons de la rémunération d'un travailleur et d'autres informations sur ce dernier afin de permettre d'apprécier s'il y a eu infraction à l'interdiction de discrimination salariale.

150. D'autres dispositions légales font en outre obligation à l'employeur de faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale des hommes comme des femmes. L'employeur doit également, autant que faire se peut, protéger les travailleurs de tout harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

151. Les modifications en matière d'administration de la protection des travailleurs et de sécurité du travail ont été examinées dans les rapports sur

l'application de la convention n° 81 soumis à l'OIT en 1995 et en 1997 (annexes 11 et 12) et de la convention n° 129 soumis en 1996 et 1998 (annexes 14 et 15).

Article 8

1. Conventions internationales

152. La Finlande a ratifié toutes les conventions citées dans le point pertinent des directives.

2. a-b) Liberté d'association au sein d'organisations professionnelles et de syndicats

153. L'article 10a, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle finlandaise garantit expressément la liberté d'association au sein d'organisations professionnelles ou de syndicats. Le paragraphe précité comporte une disposition spéciale formant clause générale sur la liberté d'association et mentionnant la liberté d'association au sein d'organisations professionnelles ou de syndicats comme partie intégrante du droit de former des associations. En outre, la liberté négative d'association, autrement dit le droit de ne pas appartenir à une association ou de la quitter, a été garanti dans le cadre de la réforme des droits fondamentaux. La Constitution finlandaise contient une disposition similaire (article 13).

154. La violation de la liberté d'association des travailleurs est sanctionnée par le code pénal (chapitre 17, article 5, loi n° 578/1995). Dans le chapitre 47, article 3, la discrimination pour activité syndicale est définie comme discrimination dans le travail et, comme telle, passible de sanction.

155. Le droit d'organisation des travailleurs a été examiné dans les rapports sur l'application de la convention n° 87 soumis à l'OIT en 1994, 1996 et 1998 (annexes 23, 24 et 25).

2. c) Limites à l'exercice du droit des syndicats d'adhérer à des organisations syndicales internationales

156. Les associations d'employeurs et de travailleurs sont libres de former des confédérations nationales. La législation finlandaise n'empêche pas ces dernières d'adhérer à des organisations internationales de ce type.

2. d) Limites aux activités syndicales et encouragement des procédures de négociation collective

157. Les syndicats sont des organisations déclarées, soumises à la loi sur les associations, qui défendent les intérêts des ouvriers et des employés.

158. C'est un employeur ou une association déclarée d'employeurs qui représente les employeurs lors des négociations d'une convention collective. Du côté des travailleurs, seule une association déclarée peut participer à ces négociations. Par ailleurs, des associations ont le droit de négocier des conventions collectives dès lors qu'une de leurs fonctions essentielles est la défense des

intérêts des employeurs ou des travailleurs dans le cadre des relations de travail.

159. Les parties à une convention collective doivent avoir le droit de convenir librement des conditions de travail dans les limites de la capacité civile des parties à un contrat. Si les conventions collectives relèvent essentiellement du "territoire" des organisations syndicales, l'Etat n'en joue pas moins un rôle important, en tant qu'employeur, bien sûr, mais aussi parce qu'il doit mettre en place les mécanismes qui garantissent la paix sociale, le respect effectif des conventions collectives et la solution des différends auxquels celles-ci donnent lieu.

160. Voir les rapports sur l'application de la convention n° 87 soumis à l'OIT en 1994, 1996 et 1998 (annexes 23, 24 et 25) ainsi que les rapports sur l'application de la convention n° 151 soumis en 1991 et 1993 (annexes 26 et 27).

2. e) Statistiques syndicales et effectifs des syndicats

161. La plus importante centrale syndicale de Finlande, l'Organisation centrale des syndicats finlandais, comprend 26 syndicats regroupant 1 083 200 membres (au 31 décembre 1998). Près de la moitié de ses membres appartiennent à des syndicats de branche, moins d'un tiers à des organisations du secteur public et à peu près un quart au secteur tertiaire privé.

162. La Confédération finlandaise des salariés (STTK) regroupe 653 450 membres (au 1er janvier 1999). 95 300 d'entre eux travaillent dans le secteur municipal, 176 200, dans le secteur de la santé essentiellement municipal, 136 300 dans l'industrie, 88 000 dans le secteur public, 80 600 dans le secteur des services et 62 050 dans des métiers particuliers.

163. La Confédération des syndicats des professions universitaires de Finlande (AKAVA) comporte 32 syndicats regroupant 347 000 membres (au 1er janvier 1999). Parmi ses membres travaillant à plein temps, 17 % sont agents de l'Etat, 40 % employés par les communes, 39 % travaillent dans le secteur privé et 4 % dans d'autres domaines.

164. Vingt-sept syndicats exercent leur activité en dehors des centrales mentionnées ci-dessus.

165. Les employeurs et les travailleurs de l'Etat, des communes, des syndicats de communes et des paroisses ont tous leurs propres organes de participation à la négociation des conventions collectives.

3. Le droit de grève

166. En Finlande, la liberté de l'action revendicative est l'un des principes fondamentaux de la législation sociale. Les deux parties sont libres de recourir à certains moyens de pression tels que la grève ou le débrayage.

3. a) Limites à l'exercice du droit de grève

167. La loi sur les conventions collectives comprend des dispositions sur l'obligation de maintenir la paix sociale. Selon cette loi, les parties liées

par une convention collective sont tenues d'éviter toute action collective allant à l'encontre de la convention collective dans son ensemble ou de certaines de ses dispositions. Les parties liées par une convention collective doivent également faire en sorte que les différentes organisations d'employeurs ou de travailleurs qui dépendent d'elles et sont tenues par la convention collective respectent l'obligation de garantie de la paix sociale.

168. Voir les rapports sur l'application de la convention n° 87 soumis à l'OIT en 1994, 1996 et 1998 (annexes 23, 24 et 25) et de la convention n° 151 soumis en 1991 et 1993 (annexes 26 et 27).

3. b) Interdiction de l'exercice du droit de grève de certaines catégories de travailleurs

169. Voir les rapports sur l'application de la convention n° 87 soumis à l'OIT en 1994, 1996 et 1998 (annexes 23, 24 et 25) et de la convention n° 151 soumis en 1991 et 1993 (annexes 26 et 27).

4. Limites concernant le personnel de la police ou des forces armées et les agents de l'Etat

170. Les agents de l'Etat liés par une convention collective applicable aux agents de l'Etat ne sont pas autorisés à participer, pendant la durée d'application de cette convention, à une action collective touchant à la validité, la durée ou la teneur de la convention. Est également interdite toute action collective visant à résoudre un différend portant sur une exigence fondée sur cette convention, à modifier une convention valide ou à négocier une nouvelle convention. L'obligation de maintien de la paix sociale peut être étendue par une convention collective applicable aux agents de l'Etat

171. En vertu de la loi sur les conventions collectives applicables aux agents de l'Etat, la grève est interdite lorsque son but est d'influer sur des questions autres que celles qui figurent dans cette loi et sont négociables en vertu de celle-ci ainsi que dans les cas où la loi contient une disposition spéciale en matière de grève. L'interdiction vaut également pour les questions autres que celles qui sont négociables en vertu de la convention lorsqu'une convention principale ou générale peut être conclue.

172. La date prévue pour un débrayage peut être reportée soit par accord entre les parties au conflit soit, sur proposition du conciliateur ou du comité de conciliation, par décision du Ministre du travail. Celui-ci peut interdire les litiges sur les conditions de travail pendant deux semaines et pendant une semaine supplémentaire si le différend concerne les agents de l'Etat dès lors qu'il estime que le débrayage prévu ou son aggravation porte atteinte aux fonctions vitales de la société ou cause un préjudice sérieux à l'intérêt public.

173. Voir aussi les rapports sur l'application de la convention n° 87 soumis à l'OIT en 1994, 1996 et 1998 (annexes 23, 24 et 25) et de la convention n° 151 soumis en 1991 et 1993 (annexes 26 et 27).

Article 9

1. Conventions de l'OIT ratifiées par la Finlande

174. La Finlande a ratifié toutes les conventions figurant dans le point pertinent des directives et soumis ses rapports à l'OIT sur l'application de la convention n° 102 en 1996, de la convention n° 121 en 1993, de la convention n° 128 en 1996, de la convention n° 130 en 1998 et de la convention n° 168 en 1998 (annexes 28-31).

2. Sécurité sociale

175. La publication du Ministère des affaires sociales et de la santé, *Evolution de la protection sociale en 1998-1999 (Sosiaaliturvan suuntaukset 1998-1999)*, est annexée au présent rapport (annexe 32).

2. a) Soins médicaux

176. Voir le rapport sur l'application de la convention n° 130 soumis à l'OIT en 1998 (annexe 30).

177. Comme on l'a déjà indiqué dans le précédent rapport, toute personne résidant en Finlande a droit aux soins de santé primaires assurés par sa commune de résidence. Les soins s'entendent également de la rééducation. Les employeurs sont tenus de mettre en place des services de médecine du travail qui peuvent comprendre également l'assistance d'un médecin.

178. A dater du 1er mai 1997, le forfait journalier d'un malade hospitalisé pour une courte durée dans une unité de soins psychiatriques a été ramené de 125 à 70 marks finlandais du fait que de nombreux patients devaient recourir à l'aide sociale pour pouvoir payer ce forfait. Ceci mis à part, les tarifs des dispensaires et des hôpitaux municipaux n'ont pas changé au cours de la période couverte par ce rapport.

179. Dans certains cas rares, tel celui des soins en milieu hospitalier de personnes aux revenus modestes, les redevances pour soins médicaux constituaient une charge trop lourde pour les patients. En cas d'incapacité du patient à assumer ces frais, la commune peut baisser le montant exigible. On trouvera à l'annexe 30 des renseignements statistiques sur les consultations en dispensaire.

180. Au cours de la période couverte par ce rapport, le secteur des soins médicaux a connu certains changements. Les patients sont passés des services d'hospitalisation aux consultations ambulatoires. Avec l'amélioration de la situation économique, le recours aux possibilités de soins privés a augmenté. En même temps, le nombre de patients dépendant du secteur public des soins a augmenté, une situation due en partie sans doute au vieillissement de la population. Si le délai d'attente pour les traitements chirurgicaux a diminué en général, pour certains d'entre eux, toutefois, il s'est encore allongé.

181. Les soins dentaires sont assurés à la fois dans des dispensaires municipaux et dans des cabinets dentaires privés. Les jeunes de moins de 19 ans bénéficient de la gratuité des soins dentaires de base donnés dans les

dispensaires. Pour le reste, priorité est donnée aux personnes nées après 1956, aux anciens combattants et aux femmes enceintes. Pour les autres personnes, ces soins en dispensaire sont assurés en fonction des ressources. La situation varie considérablement selon les communes.

182. Le secteur privé peut fixer librement ses honoraires. Le système national de sécurité sociale rembourse toutefois une partie des honoraires des dentistes privés. Moyennant une prime annuelle, les étudiants peuvent recourir aux institutions de soins étudiantes qui procurent des soins à plus bas prix que le système privé.

Tableau 1
Dépenses de soins dentaires en 1995

Dépenses	Millions de Fmk
Dans les dispensaires municipaux	1 232
Dans le secteur privé	
- remboursables par l'assurance maladie	318
- non remboursables	981
Prothèses dentaires	219
Services de santé pour étudiants	40
Total	2 789

183. Le financement des soins de santé est essentiellement assuré par l'impôt. Les communes ont le droit de percevoir des impôts. L'Etat participe aux dépenses communales en versant des subventions aux communes. Les subventions de l'Etat sont fondées sur des critères tels que population, pyramide d'âge, densité de population, etc.

184. La forte récession du début des années 1990 a entraîné un bond en avant de la part des dépenses de santé dans le PIB (9,4 % en 1992, un des pourcentages les plus élevés au niveau international), mais cette part a commencé à décroître avec la reprise économique (7,4 % en 1998).

Tableau 2
Part des dépenses de santé dans le PIB de 1995 à 1998

Année	Dépenses de santé (Millions de Fmk)	% du PIB
1995	42 729	7,6
1996	44 600	7,8
1997 (estim.)	47 000	7,6
1998 (estim.)	49 400	7,4

Tableau 3
Financement des soins en 1995

Source de financement	%
Secteur public (Etat et collectivités)	35,2
Assurance maladie obligatoire	6,8
Fonds d'assurance maladie	1,6
Ménages	56,4
Total	100

2. b) Prestations de maladie en espèces

185. On a décrit dans le précédent rapport les prestations versées au titre du système de sécurité sociale.

186. L'assurance maladie est financée par les cotisations des employeurs, les primes des assurés et les subventions de l'Etat.

Tableau 4
Participation au financement (%) de 1994 à 1998

Année	Assurés	Employeurs	Etat	Autres
1994	61,9	29,2	7,3	1,5
1995	63,8	34,3	0	1,9
1996	64,2	34,5	0	1,3
1997	64,5	34,4	0	1,1
1998	54,8	34,5	9,8	0,9

La participation de l'Etat a changé suite à la modification de la législation, voir point 7 ci-après.

187. Allocation journalière. Le Régime des allocations journalières a été révisé en 1984. L'allocation journalière minimale a été remplacée par une allocation sous condition de ressources au profit des bénéficiaires sans moyens ou ne disposant que de faibles revenus (inférieurs à 5 170 marks finlandais par an en 1998). La prestation n'est liée à une condition de ressources que lorsque la maladie dure plus de 60 jours. Les niveaux de l'allocation ont été légèrement ajustés pour les autres groupes de revenus. Le montant de l'allocation journalière fait l'objet d'un calcul progressif en fonction du dernier revenu annuel du bénéficiaire tel qu'il résulte de l'évaluation des autorités fiscales diminué de 5 % . L'allocation est due après un délai de carence de neuf jours. Elle est versée à raison de 6 jours par semaine pendant 300 jours au plus pour une période de 2 ans à raison d'une seule et même maladie.

Tableau 5
Exemples d'allocation journalière en 1998

Revenus annuels, Fmk/an	Allocation journalière, Fmk/jour
5 170	0 00
9 500	22 15
25 710	60 00
104 500	243 85
134 810	314 53
190 000	388 15
207 380	411 31
247 000	444 30

Les allocations journalières sont imposables. Le remboursement des dépenses médicales ne l'est pas.

188. Honoraires médicaux. Le Régime d'assurance maladie rembourse 60 % des honoraires des médecins privés sur la base d'un barème spécial fixé par KEELA (Institution d'assurance sociale).

Tableau 6
Taux de remboursement moyen de 1994 à 1998
(en % des coûts réels)

Année	1994	1995	1996	1997	1998
%	36,1	38,0	40,1	39,1	38,2

189. Examens et traitements. Pour ce qui est des examens et traitements prescrits par un médecin privé, le système de sécurité sociale rembourse 75 % des frais supérieurs à 70 marks finlandais en fonction d'un barème de coûts homologué par KEELA.

Tableau 7
Taux de remboursement moyen de 1994 à 1998
(en % des coûts réels)

Année	1994	1995	1996	1997	1998
%	39,7	41,5	43,2	42,8	43,1

190. Médicaments. Les médicaments (requis par le traitement) prescrits par un praticien font l'objet d'un remboursement pour la partie du coût excédant le ticket modérateur. Le remboursement de base est de 50 % de chaque achat lorsque le prix dépasse 50 marks finlandais. Les patients atteints de certaines maladies

graves ou de longue durée peuvent avoir droit à un remboursement spécial de 75 % ou 100 % des coûts supérieurs à 25 marks finlandais (annexe 33 : Guide des prestations/supplément, 1997).

Tableau 8
Taux de remboursement moyen selon les groupes de remboursement
de 1994 à 1998

%/année	1994	1995	1996	1997	1998
Groupe de remboursement 50 %	35,1	38,2	38,9	39,7	40,0
Groupe de remboursement 75 %	73,6	70,1	70,3	70,4	70,2
Groupe de remboursement 100 %	96	96	96	96	96,1

Si les frais médicaux exposés par le patient au cours d'une année excèdent le montant maximum fixé, le surplus fait l'objet d'un remboursement intégral. En 1998, ce montant maximum était de 3 240 marks finlandais (3 100 en 1994).

191. Voyage. Les frais de voyage encourus à l'occasion d'un examen ou d'un traitement sont intégralement remboursés lorsqu'ils excèdent le ticket modérateur (45 marks finlandais depuis 1993). Les frais annuels de voyage d'un patient qui dépassent le montant maximum prévu (900 marks finlandais ou 20 voyages depuis 1993) sont intégralement remboursés. La part moyenne remboursable a été progressivement relevée au cours des cinq dernières années et, en 1998, elle s'élevait à 83 % (80 % en 1994).

192. Soins dentaires. Les patients nés en 1956 ou après ont droit au remboursement des soins dentaires en fonction d'un barème; pour les examens buccaux ou dentaires ou les soins préventifs, ce remboursement est de 75 %. Les personnes nées avant cette date se voient rembourser 75 % d'un acte unique d'examen dentaire ou de traitement préventif une fois tous les trois ans (période intérimaire du 1er octobre 1997 au 31 décembre 1999). Pour les anciens combattants, les soins dentaires de base sont intégralement remboursés et les autres soins en partie seulement.

Tableau 9
Taux de remboursement moyen des soins dentaires de 1994 à 1998

Année	1994	1995	1996	1997	1998
%	55,5	53,1	49,9	49,0	48,9

2. c) Prestations de maternité

193. Voir le rapport sur l'application de la convention n° 130 soumis à l'OIT en 1998 (annexe 30) et le second rapport périodique sur les droits de l'enfant.

2. d) Prestations de vieillesse

194. Les deux régimes complémentaires légaux de pension, le régime de pension nationale et le régime de retraite, couvrent à tous deux le risque vieillesse dans des conditions conformes aux exigences du pilier I de l'UE.

195. Le régime de pension nationale garantit une pension minimale à toute personne résidant en Finlande. Y ont droit tous ceux qui ne sont pas couverts par le régime de retraite ou dont la retraite est très faible. Ont droit à la pension complète, les personnes qui ont vécu 40 ans au moins en Finlande depuis l'âge de 16 ans. La citoyenneté finlandaise n'est pas exigée. Les citoyens finlandais ont droit à la pension nationale s'ils ont résidé en Finlande trois ans au moins après avoir atteint l'âge de 16 ans. Les étrangers, eux, doivent avoir résidé en Finlande dans les cinq ans précédant le début du versement de la pension. Les réfugiés et les apatrides ainsi que les personnes auxquelles s'appliquent la législation communautaire ou un accord en matière de sécurité sociale sont assimilés aux nationaux finlandais. Le régime de pension nationale est financé par les cotisations patronales auxquelles s'ajoutent des subventions de l'Etat (voir point 3 ci-après).

196. Le régime de retraite s'adresse aux travailleurs du secteur public et du secteur privé. Des dispositions à part permettent aux travailleurs liés par des contrats de travail de courte durée ou exerçant certaines professions (agriculteurs, marins) de bénéficier également d'une retraite. Les critères d'ouverture des droits et les prestations de base sont les mêmes pour tous les régimes. Une personne peut avoir un droit à pension au titre de plusieurs régimes. Le montant d'une pension de retraite dépend de la durée de l'emploi, des revenus professionnels et du taux d'acquisition du droit à pension. La pension de retraite doit s'élever à 60 % des revenus ayant donné lieu à cotisation après 40 ans d'ancienneté. Le taux normal d'acquisition du droit à pension est de 1,5 % par an. Afin de favoriser la durée de la vie active, ce taux est plus élevé au cours des dernières années. Les pensions de chômage, de survivant et de retraite anticipée sont un peu plus faibles que les pensions de vieillesse. Les pensions sont financées en partie par les cotisations patronales, en partie par les cotisations de sécurité sociale des travailleurs. L'Etat subventionne certains régimes de pension (celui des agriculteurs, par exemple). Les deux régimes sont intégrés et, partant; lorsqu'un travailleur touche une pension de retraite dépassant un certain montant, il n'a pas droit à la pension nationale. Le revenu des retraités est complété par une allocation légale de logement.

197. A la fin de 1997, le nombre total de bénéficiaires d'une pension en Finlande s'élevait à 1 244 233 personnes, ce qui représente 24 % de l'ensemble de la population. 836 701 personnes recevaient une pension de vieillesse. Le montant moyen d'une pension de vieillesse était de 4 822 marks finlandais par mois.

198. Une pension de retraite anticipée peut être versée en cas d'invalidité ou prendre la forme d'une pension de préretraite. Cette dernière réduit en permanence le montant de la pension de son bénéficiaire.

199. L'âge normal de la retraite en Finlande est de 65 ans. Pour avoir droit à une pension de vieillesse anticipée, il faut avoir 60 ans au moins. Dans le

secteur public, l'âge de la retraite a été relevé de 63 à 65 ans au début de 1993. Cette modification s'applique aux relations de travail nées après le 1er janvier 1993 et aux travailleurs nés après 1959 et dont le contrat de travail a pris effet après le 1er janvier 1990. Les modalités de mise en oeuvre de cette réforme devaient permettre aux personnes qui avaient déjà accumulé de forts droits à pension à la date de son entrée en vigueur de prendre leur retraite sur la base des anciennes dispositions. L'âge de retraite réel de ces travailleurs oscille entre 63 et 65 ans.

Tableau 10
Nombre et montant des pensions de vieillesse selon les différents
régimes au 31 décembre 1997

Régime	Nombre de pensions	Montant annuel de la pension (Fmk)
<u>Pensions de retraite</u>		
Secteur privé	594 179	2 487
- retraites différées	17 364	
- retraites anticipées	32 306	
<u>Secteur public</u>		
- pensions étatiques	143 889	5 224
- pensions communales	119 561	3 968
<u>Pensions nationales</u>	773 630	1 345

Remarques

1. Dans la mesure où une personne peut avoir un droit à pension au titre de plusieurs régimes, le nombre de pensions versées est supérieur à celui de bénéficiaires.

2. Certaines des pensions de retraite sont des polices d'assurance en capital, donc faibles, ce qui explique que la pension mensuelle moyenne en haut du tableau soit moins élevée que la pension totale moyenne. Les bénéficiaires d'une retraite modeste ont droit à une pension nationale totale ou partielle.

2. e) Prestations d'invalidité

200. La sécurité des revenus en période d'invalidité est assurée par une indemnité journalière pendant la durée de l'invalidité, la pension de retraite, la pension nationale et l'indemnité de logement des retraités.

201. Les conditions du droit à une pension d'invalidité décrites dans le précédent rapport sont toujours actuelles à l'exception de l'âge minimum auquel peut être versée une retraite anticipée, qui est passé de 55 à 58 ans.

202. Les pensions sont accordées au titre des mêmes régimes et aux mêmes conditions que les pensions de vieillesse. Depuis le 1er janvier 1996 toutefois, le taux d'acquisition du droit à pension pour les années non actives décomptées a baissé. Le taux d'acquisition actuel du droit à pension est de 1,2 % par an pour les années validées du groupe d'âge 50-59 ans et de 0,89 % par an pour celles du groupe d'âge 60-64 ans. Dans les autres cas, le taux d'acquisition du droit à pension est de 1,5 % par an. La pension d'invalidité est créditée à partir de la naissance du droit jusqu'à ce que le bénéficiaire remplisse les conditions du droit à une pension de vieillesse.

203. En 1997, 294 951 personnes ont bénéficié d'une pension d'invalidité, ce qui correspond à 5,7 % de la population. La pension mensuelle moyenne s'élevait à 5 146 marks finlandais.

2. f) Prestations de survivant

204. A la suite du décès du soutien de famille, sa veuve et ses enfants ont généralement droit à deux pensions légales : la pension de survivant au titre du régime de retraite et la pension de survivant au titre du régime de pension nationale.

205. Pour la période faisant l'objet de ce rapport, la législation relative au droit à la pension de survivant et aux prestations afférentes n'a pas été modifiée.

206. Les critères d'ouverture du droit à la pension de survivant au titre du régime de retraite ont été examinés dans le rapport précédent.

207. La réglementation de la pension de survivant due au titre du régime de pension nationale est précisée dans la loi sur la pension de survivant. La pension est due aux orphelins mineurs (pension d'orphelin) et à l'époux survivant, âgé de 65 ans ou moins (pension de conjoint) à condition que l'époux décédé ait été âgé de moins de 65 ans au moment du mariage. La pension de conjoint est due au conjoint survivant quel que soit son âge s'il a ou a eu un enfant du prédécédé. Elle est également due au conjoint survivant âgé de plus de 50 ans si le mariage a duré au moins cinq ans et a été contracté avant le cinquantième anniversaire de ce dernier. Le veuf ou la veuve nés après le 1er juillet 1950 ont cependant droit à cette pension à des conditions moins strictes. La pension initiale comprend un montant de base attribué à tous et un complément sous condition de ressources dus pendant les six premiers mois suivant le décès du conjoint. Passé ce délai, le droit à pension est maintenu si l'époux survivant a un enfant âgé de moins de 18 ans à charge. En l'absence d'enfant, la pension de conjoint se limite au seul complément sous condition de ressources. La pension d'orphelin est due aux orphelins de père ou de mère ou aux orphelins complets âgés de moins de 18 ans ainsi qu'à ceux âgés de 18 ans à 21 ans qui ne peuvent subvenir eux-mêmes à leurs besoins pour cause d'études ou de formation professionnelle. Cette pension est due en cas de décès de l'un des parents, de l'un des parents adoptifs ou de toute autre personne qui a élevé l'enfant. Les orphelins complets ont droit à deux pensions distinctes, une au titre de chacun des parents.

208. En 1997, 243 445 personnes avaient droit à une pension de conjoint et 29 339 à une pension d'orphelin. La pension de conjoint s'élevait à 2 261 marks

finlandais par mois et celle d'un orphelin à 1 559 marks finlandais par mois en moyenne.

2. g) Prestations pour accidents du travail

209. Les employeurs sont tenus d'assurer leurs travailleurs et de verser les cotisations à cet effet. Au début de 1999, les cotisations ont cessé d'être fixées par les autorités tout en continuant à devoir être fondées sur le risque professionnel. Les cotisations des petites entreprises sont calculées en fonction du risque statistique d'accident dans l'ensemble de la branche d'activité. Les cotisations des moyennes et grandes entreprises sont déterminées en tout ou partie d'après les statistiques propres à l'entreprise. Le montant de la cotisation est établi en fonction d'un pourcentage fixe tenant compte de la masse salariale de l'entreprise et du risque professionnel. En 1998, la cotisation patronale moyenne pour les accidents du travail était de 1,6 % de la masse salariale.

210. Au cas où la compagnie d'assurance néglige de donner suite à une demande d'indemnisation ou de procéder au versement de la réparation dans un délai raisonnable, la Fédération des Institutions d'assurance contre les accidents du travail est saisie de l'affaire. Les frais dus à la négligence sont imputés à la compagnie d'assurance. En cas de faillite de la compagnie d'assurance, l'indemnisation est prise en charge par une autre compagnie de la branche assurance contre les accidents du travail. Ces systèmes de garantie ont commencé à jouer au début de 1997.

211. S'agissant des prestations en matière d'accident du travail, voir le rapport précédent auquel on ajoutera les précisions suivantes.

212. L'indemnité journalière d'invalidité est due pour un an au plus; passé ce délai, le bénéficiaire a droit à une pension d'accident jusqu'à ce qu'il ait été établi si l'accident du travail ou la maladie professionnelle a entraîné une réduction d'au moins 10 % de sa capacité de gain. Une pension d'accident complète s'élève à 85 % des gains annuels et, à partir de 65 ans, à 70 % de ces gains. Les soins médicaux sont remboursés en totalité. Ils comprennent le traitement du médecin, les frais d'hospitalisation, les médicaments, les prothèses et autres appareils, ainsi que les dépenses de transport. Si l'accident du travail ou la maladie professionnelle entraîne un handicap général permanent, l'assuré a droit à une allocation d'incommodité destinée à compenser tous les inconvénients dus à la blessure ou à la maladie autres que la réduction de la capacité de travail. En cas de décès de l'assuré suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, les survivants à charge ont droit tout à la fois à une pension de survivant et à une allocation de décès (cette dernière était de 19 400 marks finlandais en 1998).

2. h) Prestations de chômage

213. Un exposé sur les prestations de chômage et l'évolution récente de la législation en ce domaine a été fait dans le cadre du rapport sur l'application de la convention n° 168 soumis à l'OIT en 1998 (annexe 31).

3. Financement de la sécurité sociale

214. Au cours de la période faisant l'objet de ce rapport, le financement de la sécurité sociale a été réformé conformément aux grandes lignes du programme de gouvernement. La contribution des travailleurs et des assurés a augmenté cependant que celle de l'Etat et des employeurs baissait. La tendance générale a été au renforcement du lien cotisation/prestation surtout dans le cadre des régimes rattachés au salaire. Les prestations minimales de sécurité sociale sont de plus en plus financées par l'impôt. Les coupes effectuées dans le budget de l'Etat n'ont toutefois pas permis une application intégrale de ce principe.

215. En Finlande, le financement de la sécurité sociale est en général assuré par les employeurs, les travailleurs, les assurés et l'Etat. La contribution respective de chacun en termes de montant et de taux varie selon le régime de prestations en cause.

216. Les prestations versées par KEELA sont financées pour l'essentiel par l'impôt. Les prestations des régimes de pension nationale et d'assurance maladie sont en partie financées par les cotisations patronales. La structure financière de ces prestations a évolué.

217. Les pensions nationales sont financées pour l'essentiel par les cotisations patronales et les ressources complémentaires allouées par l'Etat. Depuis 1993, une partie des revenus de la taxe à la valeur ajoutée et des contributions spéciales perçues auprès des organismes d'assurance contre les accidents et les organismes d'assurance automobile est affectée au financement des pensions. Jusqu'à 1996, date à laquelle ces obligations ont été abolies, les communes participaient au financement et les assurés versaient une contribution liée à l'impôt. L'Etat finance seul les régimes de pensions de survivant, les prestations des anciens combattants, les allocations générales d'invalidité, les allocations pour enfants handicapés et les allocations de logement des retraités; 29 % des pensions nationales sont financées par l'Etat. L'Etat garantit également le régime de pension nationale et alloue des fonds supplémentaires au cas où le reste des recettes ne permet pas de couvrir les dépenses. En 1998, ces fonds se sont élevés à 495 millions de marks finlandais.

218. L'assurance maladie est financée par les cotisations patronales et les cotisations des travailleurs correspondant à un pourcentage de leurs revenus imposables. L'Etat alloue des fonds supplémentaires en cas d'insuffisance des autres recettes. Pour la période de 1995 à 1997, ces subventions étatiques n'ont pas été nécessaires. En 1998, elles se sont élevées à 1 050 millions de marks finlandais, autrement dit 8 % des dépenses. Conformément aux dispositions de la législation communautaire et des conventions bilatérales, l'Etat prend en charge le coût des soins dispensés aux finlandais de l'étranger et les communes celui des soins dont bénéficient les étrangers en Finlande.

219. En 1998, la cotisation d'assurance maladie des assurés sociaux était de 1,5 % de leurs revenus imposables. La cotisation d'assurance maladie des bénéficiaires d'une pension était de 1,5 % de l'ensemble de leurs revenus imposables plus 2,7 % de leur pension imposable (4,2 % en tout). Les cotisations de sécurité sociale des bénéficiaires d'une pension sont plus élevées que celles des travailleurs afin de compenser le fait que les cotisations de l'assurance

vieillesse obligatoire et de l'assurance chômage des travailleurs ne sont pas prélevées sur les pensions.

220. La cotisation d'assurance maladie des employeurs du secteur privé est de 1,6 % et la cotisation au régime de pension nationale de 2,4, 4 ou 4,9 % de la masse salariale. En 1998, l'ensemble des cotisations de sécurité sociale des employeurs privés atteignait ainsi 4,0, 5,6 ou 6,5 % de la masse salariale. Le régime des prestations pour enfant ne donne pas lieu à cotisation des employeurs. La contribution de l'Etat et des organismes publics à l'assurance maladie est de 2,85 %, celle des communes et des syndicats de communes de 1,6 %, celles des autres employeurs du secteur public (paroisses par ex.) de 6,85 % des salaires. La cotisation au régime de pension nationale de l'ensemble des employeurs du secteur public représente 3,95 % des salaires.

Tableau 11
Cotisations de sécurité sociale de 1994 à 1998

Année	1994	1995	1996	1997	1998
<u>Pension nationale</u>					
Employeurs (moyenne)	3,41	3,39	3,45	3,24	3,25
Assurés/travailleurs	1,55	0,55	0	0	0
Assurés/titulaires de pensions	2,55	1,55	0	0	0
<u>Assurance maladie</u>					
Employeurs (moyenne)	1,91	2,05	2,05	1,74	1,74
Assurés/travailleurs	1,90	1,90	1,90	1,90	1,50
Assurés/titulaires de pensions	4,90	4,90	4,90	4,90	4,20

221. Le montant des cotisations au régime de pension nationale des employeurs du secteur privé et de ceux du secteur public n'est pas le même et, à l'intérieur même du secteur privé, ce montant varie également en fonction de la masse salariale et des investissements.

222. L'assurance retraite des travailleurs du secteur privé est financée par des cotisations de l'employeur indexées sur les salaires. Depuis 1993, les travailleurs contribuent également au financement de leur assurance retraite au moyen d'une cotisation de retraite. Pour ce qui est de l'assurance contre les accidents du travail, voir le point 2. g) ci-dessus.

Tableau 12
Cotisations moyennes du secteur privé de 1994 à 1998

Année	1994	1995	1996	1997	1998
<u>Régime de pension nationale</u>					
Employeurs	15,60	16,60	16,80	16,70	16,80
Travailleurs	3,00	4,00	4,30	4,50	4,70
<u>Assurance contre les accidents du travail</u>					
	1,20	1,20	1,30	1,40	1,60

4. Part des dépenses sociales dans le PIB

Tableau 13

Pourcentage des dépenses de sécurité sociale dans le PIB de 1980 à 1998

Année	1980	1985	1990	1995	1996	1997*	1998*
% du PIB	19,7	24,1	25,5	32,7	32,3	30,0	28,0

* Estimations.

223. L'augmentation de la part des dépenses sociales dans le PIB est due à la grave dépression économique qui a débuté en 1991. Cette dépression a fait chuter le PIB de 10 % pour la période de 1991 à 1993.

224. Le chômage s'est également accru progressivement, passant de 3 % en 1990 à 18 % en 1994. Il en est résulté un triplement des dépenses d'indemnisation du chômage et une augmentation de la part des dépenses sociales dans le PIB. Depuis 1994, le PIB a augmenté plus que les coûts de sécurité sociale et, partant, la part des dépenses de sécurité sociale dans le PIB a baissé. Le chômage a lui aussi décliné pour atteindre 12 % environ en 1998.

5. Evolution de la sécurité sociale

225. La récession du début de la décennie 1990 a amené des changements concernant tant les prestations de sécurité sociale que leur financement et affectant tout particulièrement les régimes de l'assurance chômage et des pensions de vieillesse ainsi que les prestations de l'assurance maladie et de l'assurance maternité. L'idée de base était de rendre le travail attractif. Pour ce qui est du financement, les assurés se sont vu imposer une charge plus lourde. Mais, dans l'ensemble, la structure de base de la sécurité sociale est restée telle qu'elle était.

226. Les changements intervenus dans le système et les prestations de sécurité sociale ont été examinés dans les rapports au MISSOC (Système d'information mutuelle sur la protection sociale dans les Etats membres de l'Union européenne) pour les périodes du 1er juillet au 31 décembre 1997 et du 1er janvier au 31 décembre 1998 (annexes 34-35).

227. L'assurance chômage a été étendue en 1995 pour couvrir également les travailleurs indépendants. Depuis cette date, ils ont le droit de cotiser volontairement à un fonds de chômage et de bénéficier de prestations liées au salaire. Les changements les plus significatifs sont intervenus au début de 1997. La période de stage permettant d'avoir droit à l'allocation de chômage est passé de 6 à 10 mois. En outre, le droit aux prestations proportionnelles au salaire suppose que l'intéressé soit membre d'un fonds d'indemnisation du chômage depuis 10 mois au moins et ait satisfait à la condition de stage pendant cette période. Le délai de carence a été étendu à sept jours. Pour les travailleurs âgés chômeurs de longue durée, l'âge donnant droit aux prestations de chômage a été relevé de 55 à 57 ans. Le montant de l'allocation de chômage a été augmenté pour les personnes qui travaillent à temps partiel et pour celles qui ont droit à une allocation de chômage ajustée. Le système d'indexation a été

modifié afin que l'allocation de chômage suive l'évolution de l'indice du coût de la vie.

228. Les personnes qui n'ont pas droit à l'allocation de chômage bénéficient d'un soutien du marché du travail. Les règles d'ouverture du droit et le montant des prestations ont été modifiées afin de favoriser la participation à un enseignement ou à une formation.

229. La part des travailleurs dans le financement de l'assurance chômage a augmenté. Depuis 1993, la cotisation chômage des travailleurs fait l'objet d'un prélèvement annuel. (La cotisation devient permanente à partir de 1999). En 1998, cette cotisation s'élevait à 1,4 % du salaire. La part respective de l'Etat et des employeurs a été abaissée en conséquence. En 1998, la part des employeurs représentait en moyenne 2,78 % de la masse salariale.

230. Le régime des pensions de vieillesse a été aménagé. Dans un souci de clarification du rôle respectif de la pension nationale et de la retraite, le montant de base et le montant complémentaire ont été réunis pour former une pension nationale unique. On garantit ainsi un minimum vieillesse aux personnes qui ne perçoivent pas de retraite ou seulement une retraite modeste. Les régimes de pension sont totalement intégrés et, partant, les personnes bénéficiant d'une retraite rattachée au salaire supérieure à un certain montant n'ont pas droit à une pension nationale. Les bénéficiaires d'une pension nationale avant le 1er janvier 1996 continuent à toucher une pension ou un complément de même montant qu'auparavant s'ils ont droit à une pension nationale complète. Pour ceux qui ne touchent que le montant de base, la pension nationale est réduite progressivement de 20 % par an. Le montant de base devrait ainsi disparaître en 2001. La majoration pour conjoint et pour enfant ainsi que l'allocation pour frais d'obsèques ont été abolis en 1996. Ceux qui bénéficient encore de ces allocations les perdront au cours des cinq années à venir.

231. Le régime des retraites a été révisé afin de favoriser l'allongement de la vie active et de réduire les dépenses à l'avenir. Le traitement ouvrant droit à retraite prend en compte les gains des 10 dernières années (quatre auparavant). Si cette période comporte des années à salaires exceptionnellement bas (inférieurs à la moitié de la moyenne des dix dernières années) pour cause de maladie, d'études ou autre raison du même genre, il n'est pas tenu compte de ces années (pour un tiers au plus). La nouvelle législation a été introduite par paliers depuis 1996. Par ailleurs, le taux d'acquisition du droit à retraite pour inaptitude au travail applicable aux années suivant la survenance du risque a été réduit à 1,2 % par année d'activité (auparavant, 1,5 % par an) pour les personnes âgées de 50 à 59 ans et à 0,8 % pour celles ayant atteint l'âge de 60 ans. Les conditions de vocation à ce taux d'acquisition ont été aggravées, le bénéficiaire devant avoir été salarié ou travailleur indépendant dans le secteur privé ou public finlandais pendant 1 an au moins au cours des 10 ans précédant le risque ouvrant droit à pension.

232. L'indexation des pensions a été révisée et désormais les pensions de vieillesse dues aux personnes âgées de plus de 65 ans sont indexées sur l'évolution des prix pour 80 % au plus et sur l'évolution des salaires pour 20 % au plus. Ce nouveau système s'applique depuis le début de 1996.

233. La prestation de rééducation est venue remplacer la pension temporaire d'invalidité. Cette modification a pris effet en 1996. La prestation n'est versée que si un programme de rééducation a été établi pour le travailleur et qu'il facilite le traitement et le processus de rééducation.

234. Un amendement provisoire à la législation sur les pensions de vieillesse s'applique du 1er juillet 1998 au 31 décembre 2000. Il permet de bénéficier d'une pension à temps partiel à l'âge de 56 ans au lieu des 58 ans normalement exigés.

235. L'allocation journalière de base du régime de l'assurance maladie a été modifiée en 1996. A dater du 1er janvier 1996, l'allocation n'est plus due aux personnes dont le revenu annuel est inférieur à 5 000 marks finlandais. Dans le cas toutefois d'une maladie d'une durée supérieure à 60 jours, l'intéressé a droit à une prestation minimale sous condition de ressources. S'agissant de l'allocation de maternité, la prestation minimale n'est pas liée à une condition de ressources. En 1998, la prestation minimale s'élevait à 60 marks finlandais par jour et était due six jours par semaine.

236. Depuis janvier 1997, les parents adoptifs ont droit à une allocation parentale pendant 180 jours au moins au lieu de 100 jours. Par ailleurs, cette allocation parentale est désormais versée jusqu'à ce que l'enfant adopté ait atteint l'âge de 7 ans (6 ans auparavant).

237. Le droit à l'allocation de maternité a été amélioré en cas de naissance prématurée. Si l'enfant est né plus de trente jours avant terme, la mère a droit à une allocation de maternité pendant une période plus longue égale au nombre de jours correspondant à celui séparant la date effective de la naissance de la date prévue. Ces jours supplémentaires doivent être pris à l'issue de la période au cours de laquelle est due l'allocation parentale.

238. Les paramètres des soins dentaires ont été quelque peu élargis. Une loi provisoire, en vigueur du 1er octobre 1997 au 31 décembre 1999, reconnaît à l'ensemble de la population adulte un droit à remboursement des examens dentaires et des soins préventifs dentaires et buccaux une fois tous les trois ans. Le montant du remboursement est de 75 % des coûts.

Article 10

1. Conventions internationales

239. La Finlande a ratifié les conventions suivantes énoncées dans les directives :

Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Convention relative aux droits de l'enfant;

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum.

2. La famille

240. Voir le rapport précédent

3. Age de la majorité

241. Aux termes de la législation finlandaise, est un mineur toute personne âgée de moins de 18 ans. Certaines dispositions s'écartent toutefois du principe de base et autorisent un enfant mineur à être responsable de lui-même et à être entendu. C'est ainsi qu'avec l'assistance de son tuteur, le mineur de 15 ans peut faire usage de son droit à être entendu en justice sur des questions touchant à sa personne; de même, lorsqu'un mineur se marie, il n'est plus soumis à son tuteur pour les questions touchant à sa personne et un mineur de 15 ans peut valablement, sans l'accord de son tuteur, conclure un contrat de travail (auquel le tuteur peut toutefois mettre fin à certaines conditions) etc. Tout ceci a été examiné à propos de l'article 1 dans le premier rapport périodique sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant soumis par la Finlande.

4. b) Protection de la famille

242. Voir le rapport précédent auquel on ajoutera les renseignements suivants.

243. Violence contre les femmes. En 1997, le service finlandais des statistiques a réalisé une étude sur la violence contre les femmes, financée par le Conseil de l'égalité et le Ministère des affaires sociales et de la santé. Les résultats en ont été publiés sous forme de données statistiques. Plus de 7 100 questionnaires ont été adressés à des femmes âgées de 15 à 74 ans dont 5 000 (70 %) ont répondu. Les destinataires devaient parler de leurs angoisses, de leur expérience de la violence en indiquant plus particulièrement si elles avaient été victimes de violences de la part de leur compagnon et dire si elles avaient cherché de l'aide auprès des autorités ou de conseillers spécialisés et avaient été satisfaites de l'assistance ainsi obtenue.

244. La violence est ainsi apparue comme un phénomène courant en Finlande, ce qui ne manque pas d'étonner : 40 % des femmes ont indiqué qu'à un moment de leur vie, passé l'âge de 15 ans, elles avaient connu une violence ou une menace physique ou sexuelle imposée par un homme; 22 % des femmes partageant la vie d'un homme avaient été l'objet de violences ou de menaces physiques ou sexuelles de la part de ce dernier; dans 9 % des cas, cette expérience remontait aux douze derniers mois; 50 % de femmes mariées ou vivant en concubinage ont fait état de violences de la part de leur ex-époux ou partenaire masculin. Parmi celles qui avaient fait une telle expérience de violence domestique, 12 % avaient réclamé de l'aide. 6 % des hommes violents avaient demandé assistance pour tenter de résoudre leur problème.

245. Le questionnaire et les résultats de l'étude sont disponibles en anglais et sont joints au présent rapport (Markku Heiskanen et Mina Piispa : Faith, Hope, Battering : A Survey on Men's Violence against Women in Finland, 1988; annexe 37).

246. Le Conseil de l'égalité a proposé la mise au point d'un programme de recherche sur l'accroissement de la violence liée à un sexe déterminé. Le

lancement de ce programme devait attirer l'attention sur le problème de la violence et sur le peu d'informations disponibles en ce qui concerne les remèdes possibles.

247. On a décrit les mécanismes de prévention en vigueur dans le troisième rapport périodique soumis par la Finlande au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 1997. Il y a lieu de signaler que des services de consultation s'adressent également aux hommes désireux de renoncer à leur comportement de violence ("Mobile", "Lyömätön linja" et "Jessi project"). Un des principes qui animent ces services est d'encourager les hommes à assumer la responsabilité de leurs actes.

248. En 1998, le Centre national de recherche et de développement pour la santé et le bien-être (STAKES) a lancé un programme national quinquennal de prévention de la violence. Ce projet s'articule en deux parties, l'une consacrée à la prévention de la violence contre les femmes, l'autre mettant l'accent sur la prévention de la prostitution. Le projet national se double de 12 projets régionaux de coopération et de plusieurs projets locaux dont l'un, dédié à la violence domestique dans la ville d'Helsinki, comporte également une campagne d'information.

249. La prévention de la violence contre les femmes et de la violence domestique figurent également dans le Programme pour l'égalité du Gouvernement finlandais.

250. Organisation d'activités pour les écoliers l'après-midi. Au cours de ces dernières années, on a porté une attention toute particulière aux activités des écoliers l'après-midi. Tous les écoliers devraient être en mesure de se livrer à un passe-temps après l'école ou de profiter en toute sécurité de la compagnie d'adultes. Le Ministère de l'éducation soutient les activités périscolaires et leur mise au point en coopération avec les autorités locales, des organisations parapubliques et diverses associations. L'Office national de l'éducation a lancé son propre projet expérimental de soutien et de développement de clubs d'activités périscolaires au niveau communal.

251. La loi sur les contrats de travail reconnaît à un travailleur le droit de quitter exceptionnellement son travail lorsqu'un événement imprévu et impératif, maladie ou accident survenu dans sa famille, par exemple, impose sa présence chez lui. Le secteur public connaît le même genre de disposition.

5. Protection de la maternité

252. Voir le rapport précédent auquel on ajoutera les informations suivantes.

253. La loi sur les contrats de travail (n° 320/1970) a fait l'objet d'un amendement en matière de congé familial entré en vigueur en octobre 1998 (n° 357/1998). Cet amendement visait à clarifier les dispositions de cette loi portant sur le congé de maternité, le congé de maternité spécial, le congé de paternité et le congé parental et de les rendre compatibles avec la directive 96/34/CE qui prévoit un accord sur les congés parentaux entre les organisations du marché du travail au niveau européen. L'amendement apporté à la loi sur les contrats de travail a consacré l'exigence d'un congé de maternité obligatoire prévue dans la directive 92/85/CEE du Conseil sur les travailleuses enceintes.

Cette directive vise à améliorer la sécurité des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail.

254. La loi sur les contrats de travail reconnaît aux travailleurs et aux travailleuses le droit aux congé de maternité, congé de maternité spécial, congé de paternité ou congé parental visés dans la loi sur l'assurance maladie.

255. La loi sur les contrats de travail s'applique à la tâche effectuée par les travailleuses bénéficiant de l'allocation de maternité. Pendant le congé de maternité, une salariée peut, avec l'accord de son employeur, exercer une activité qui ne met pas en danger sa sécurité, celle du fœtus ou de l'enfant après sa naissance. Une salariée ne doit toutefois pas travailler dans les deux semaines qui précèdent la date prévue pour l'accouchement ni pendant les deux semaines qui suivent l'accouchement. L'employeur tout comme la salariée ont le droit de mettre fin à l'activité exercée par une salariée recevant l'allocation de maternité.

256. A l'issue du congé de maternité, une salariée a droit à un congé pour soins à enfant afin de s'occuper de son enfant ou d'un enfant demeurant en permanence dans le même foyer jusqu'à ce que l'enfant ait trois ans. Ce droit vaut également pour le père. Le congé pour soins à enfant peut être réparti sur deux périodes au plus de 30 jours au moins sauf si salariée et employeur conviennent de plus de deux périodes ou d'une période inférieure à un mois. L'amendement à la loi sur les contrats de travail tient compte de l'augmentation des emplois atypiques en offrant la possibilité de prendre un congé pour soins seulement partiel.

257. Un père qui s'occupe de son enfant et n'exerce pas d'activité rémunérée ou autre hors de son domicile a droit à une allocation de paternité.

258. On trouve dans la loi sur l'assurance maladie des dispositions sur l'allocation de maternité due au titre de la grossesse et de l'accouchement, sur l'allocation de paternité ou parentale due aux pères ou parents qui s'occupent de leur enfant ou d'un enfant adoptif ainsi que sur l'allocation spéciale de maternité versée en cas de danger pour le développement du fœtus ou le déroulement de la grossesse. La condition est une grossesse d'au moins 154 jours. Le droit à l'allocation de maternité naît au plus tôt 50 jours ouvrables avant la date prévue pour l'accouchement à condition que l'assurée n'exerce pas une activité rémunérée à l'extérieur. Dans les autres cas, le droit à l'allocation de maternité commence au plus tard dans les 30 jours ouvrables précédant immédiatement la date prévue pour l'accouchement. L'allocation de maternité est due pendant 105 jours. A l'issue de cette période, le père ou la mère de l'enfant ont droit à une allocation parentale. La durée totale de versement de l'allocation de maternité et de l'allocation parentale est de 263 jours ouvrables. En outre, s'il n'exerce pas d'activité lucrative ou autre à l'extérieur, le père de l'enfant peut recevoir une allocation paternelle pendant six jours ouvrables au cours de la période de versement de l'allocation de maternité ou parentale.

6. Protection des enfants contre l'exploitation économique et sociale

259. Voir le second rapport périodique sur les droits de l'enfant soumis par la Finlande en juillet 1998.

260. L'article 20 du code pénal comporte de nouvelles dispositions en matière de délits sexuels et de pédopornographie entrées en vigueur le 1er janvier 1999. Tout contact sexuel avec un enfant de moins de 16 ans constitue un cas d'attentat à la pudeur sur la personne d'un enfant puni par la loi. Des dispositions à part sanctionnent l'attentat à la pudeur aggravé commis sur un enfant et l'obtention, moyennant rémunération, de rapports sexuels avec des jeunes. La protection de l'intégrité sexuelle et de la libre volonté d'un enfant ou d'un adolescent est également garantie par la pénalisation de l'attentat à la pudeur contre un mineur de 18 ans lorsque son auteur a profité de sa position ou de son autorité vis-à-vis de sa victime ou de l'immaturation de celle-ci.

261. En décembre 1998, le Parlement a approuvé les amendements à la loi mettant à la charge des communes une partie des coûts considérables inhérents au fonctionnement des services de protection de l'enfance. Ce système de péréquation est entré en vigueur au 1er mars 1999. Il repose sur l'idée d'une participation des communes à la lourde charge financière qu'entraînent les mesures de protection de l'enfance et d'une canalisation des ressources de manière à garantir aux usagers de ces services les prestations requises au moment voulu. L'Etat prend à sa charge la moitié des dépenses.

6. a) Age minimum d'admission à l'emploi

262. Voir le second rapport périodique sur les droits de l'enfant soumis par la Finlande en juillet 1998 et le rapport sur l'application de la convention n° 138 soumis par la Finlande à l'OIT en 1996 (annexe 36).

6. b) Statistiques sur l'emploi lucratif des enfants

Tableau 1

Enfants âgés de 15 à 17 ans occupant un emploi et considérés
comme faisant partie de la population active en 1998

1998	Total	Part dans la population active	Occupant un emploi
15 ans	70 400	10 700	6 500
16 ans	69 200	15 000	9 000
17 ans	61 500	15 400	10 600

Source : Statistiques du Ministère du travail

Remarques : Les statistiques officielles incluent les jeunes âgés de 15 à 24 ans.

Les chiffres relatifs à la population active recouvrent les jeunes occupant un emploi lucratif ainsi que les chômeurs.

6. c) Enfants employés par leur famille

263. Voir le précédent rapport.

6. d) Enfants exclus de la protection sociale

264. Voir le précédent rapport.

6. e) Informations sur les droits de l'enfant

265. Voir le précédent rapport.

6. f) Points faibles

266. La législation finlandaise applicable aux jeunes travailleurs est fort développée et leur protection fait l'objet d'un contrôle étendu. On n'a pas relevé de problèmes particuliers liés à la mise en oeuvre de leurs droits.

7. Modifications de la législation

267. Un amendement à la loi sur les jeunes travailleurs (n° 754/1998) est entré en vigueur au début de 1999. La loi ainsi modifiée interdit aux jeunes soumis à l'obligation scolaire, déjà âgés de 14 ans ou qui atteindront 14 ans au cours de l'année civile, de travailler pendant plus de la moitié des congés scolaires.

268. La durée de travail normale des jeunes en apprentissage a été réduite : la somme de l'horaire de travail et de celui consacré à la formation ne doit pas excéder huit heures par jour ou quarante heures par semaine. La loi sur les jeunes travailleurs, dans sa version amendée, répond aux exigences de la directive 94/33/CE du Conseil relative à la protection des jeunes au travail et correspond aux principes posés à l'article 7 de la Charte sociale européenne.

269. Les amendements apportés à la loi sur les contrats de travail portant sur le congé parental et sur la sécurité des femmes enceintes et accouchées au travail, entrés en vigueur en 1998, ont été examinés au point 5 ci-dessus.

270. En ce qui concerne la législation en matière d'égalité, voir le troisième rapport soumis par la Finlande au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 1997. On y trouve des développements consacrés aux projets gouvernementaux de réforme partielle du code pénal, centrés sur les dispositions portant sur les délits sexuels, ainsi que sur la loi portant obligation de prévenir les comportements de violence.. Les amendements correspondants sont entrés en vigueur au début de 1999.

Article 11

271. Les dispositions essentielles en matière de sécurité sociale incluses dans les droits fondamentaux figurent à l'article 15 a de la loi constitutionnelle finlandaise (article 19 de la Constitution finlandaise).

1. a) Niveau de vie

272. La récession économique du début des années 1990 a mis fin à l'évolution positive des revenus des ménages au cours de presque toute la décennie précédente. A la fin des années 1980, le revenu disponible par personne était de presque 30 % supérieur à ce qu'il était au début de cette période. Entre 1991 et 1994, le revenu réel moyen des ménages a baissé de presque 10 %, un certain

nombre d'entre eux subissant des pertes de revenus plus importantes encore. Les groupes les plus touchés ont été les ménages disposant de faibles revenus et endettés. En 1995, on a assisté à un redressement des revenus et cette tendance s'est prolongée tout au cours de la décennie.

273. Dans les années 1980, les écarts de revenus ont peu bougé. Les systèmes de transferts de revenus tout comme la faible évolution des revenus des travailleurs ont évité une exacerbation de ces écarts durant la période de stagnation du début des années 1990. Au milieu de cette décennie, les écarts de salaires ont commencé à s'accroître. La croissance économique rapide n'a pas profité à toutes les couches de la population. Malgré l'amélioration de la situation de l'emploi, les chiffres actuels du chômage sont encore nettement supérieurs à ce qu'ils étaient avant la dépression. Le chômage de longue durée est particulièrement inquiétant. Dans un souci d'équilibre de l'économie publique, plusieurs prestations ont été diminuées, ce qui a eu pour conséquence de mettre dans l'embarras tout particulièrement les ménages aux revenus faibles.

274. Le chômage massif du début des années 1990 a surtout touché les jeunes. Les ménages composés de personnes d'un certain âge ont eu moins tendance à souffrir de la crise que ceux de personnes en âge de travailler. Depuis cette époque, les écarts de revenus entre les divers groupes d'âge ont diminué. Les personnes occupant un emploi ont vu leurs revenus s'améliorer à la fin de la décennie. Ce ne sont pas les modifications du niveau des revenus des différents types de famille qui expliquent celles de la répartition des revenus. C'est l'approfondissement de la disparité entre les revenus au sein des différents types de famille qui est à l'origine de celle des revenus en général.

1. c) Seuil de pauvreté

275. Il est difficile de déterminer le PNB par habitant des 40 % de la population les plus démunis en raison de l'ambiguïté du concept. Il est donc sans doute plus approprié de se demander de quelle part de revenu disposent les 40 % de ménages les plus pauvres. En l'absence de directives plus précises toutefois, les chiffres fournis par différents pays risquent de ne pas être comparables. En 1997, les 40 % les plus pauvres détenaient 25,6 % de l'ensemble des revenus des ménages. En 1987, cette part était de 27,3 %. Pour déterminer les déciles les plus pauvres et la part correspondante des revenus, on a pris en compte des ménages de différentes tailles (équivalent de revenus disponibles). Les études de l'OCDE sont sans doute les sources les plus fiables pour procéder à la comparaison des écarts de revenus nationaux des différents pays. D'après les statistiques de l'OCDE, par comparaison à ce qui se passe au niveau international, la répartition des revenus en Finlande est assez équilibrée.

276. Aucun seuil de pauvreté officiel n'a été défini en Finlande. Les statistiques et les enquêtes se réfèrent plutôt au seuil de pauvreté dit relative qui correspond à 50 % du niveau moyen de revenus de l'ensemble des ménages. Les études de l'OCDE font également appel au taux de pauvreté fondé sur le seuil de pauvreté relative. Selon ces études, le taux de pauvreté de la Finlande est moins élevé que celui de la plupart des autres membres de l'OCDE.

2. Droit à une nourriture suffisante

277. Allocation de subsistance. La loi portant allocation de subsistance (n° 1412/1997) est entrée en vigueur au 1er mars 1998. Cette allocation est une forme légale d'assistance économique offerte par les communes aux individus ou aux familles démunis. Elle vise à garantir le minimum vital nécessaire à une existence digne et à permettre une vie indépendante. L'allocation est due à toute personne qui satisfait aux critères prévus. Aucun groupe de la population n'est exclu du système ou placé dans une situation particulière en termes d'allocation de subsistance. Lorsque les bénéficiaires de cette allocation ont des difficultés pour gérer leur argent, l'allocation peut exceptionnellement prendre la forme de prestations en nature.

278. Le montant de base de l'allocation de subsistance a été fixé par la loi (2 000 marks finlandais par mois pour les adultes vivant seuls). Ce montant a été calculé de façon à représenter une somme suffisante pour couvrir les besoins de base (nourriture, vêtements, hygiène, 7 % des coûts de logement). On a fixé les paramètres du montant de base en étudiant, par exemple, les profils de consommation. Différents projets de recherche sont en cours afin de vérifier si ce genre d'étude offre un tableau exact de ce qu'il faut entendre par besoins essentiels de consommation.

279. Le montant complémentaire est octroyé en fonction des besoins individuels. Les dépenses prises en considération à cet effet incluent le reste des coûts de logement (en pratique 93 %), les dépenses de santé dépassant les soins légers ainsi que les frais liés à des besoins ou circonstances particuliers. Aux fins de l'allocation de subsistance, les revenus s'entendent de tous les revenus et biens de la personne et de la famille.

280. Le nombre de ménages bénéficiant de cette allocation de subsistance a presque doublé au cours de la première moitié des années 1990. Cette allocation a également été versée pendant une longue période (en 1996, à peu près un quart des bénéficiaires l'ont reçue pendant presque un an). En 1997, le nombre de foyers bénéficiaires de l'allocation de subsistance a cessé de croître et a même commencé à baisser (malgré la faible hausse des frais). D'après les informations déjà disponibles pour le 1er semestre de 1998, on assiste à un recul sensible tant du total des allocations de subsistance versées que du nombre de ménages bénéficiant de celles-ci. Le premier critère d'octroi de l'allocation a été le chômage; plus de la moitié des allocataires touchaient également des prestations au titre du chômage. Dans les foyers bénéficiaires de l'allocation de subsistance, le chef de famille était âgé de moins de 25 ans dans plus d'un quart des cas. Les étudiants constituaient la majorité de ceux-ci.

281. Depuis qu'il est devenu nécessaire de compléter les prestations de base (allocation de base de chômage, allocation de logement, allocation pour étudiants) à l'aide de l'allocation de subsistance, un amendement à la législation a relevé le niveau des prestations de base afin d'éviter tout recours à cette dernière. L'allocation de base de chômage et l'allocation de logement ont été augmentées en janvier 1998 et l'allocation pour étudiants en août 1998.

282. Les élèves des écoles à enseignement multiple et ceux de certains établissements d'enseignement secondaire bénéficient d'un repas gratuit à l'école.

283. La Finlande participe aux programmes de distribution de nourriture aux plus démunis, financés par la CE (voir point 5).

3. Logement

284. L'aide au logement et à la construction prend la forme d'allocations de logement, de bonification d'intérêt, de primes et de dégrèvements fiscaux. Le régime de l'allocation de logement comporte des allocations générales, des allocations complémentaires pour étudiants et des allocations pour retraités. Le régime de bonification d'intérêt inclut des allocations d'épargne logement (ASP), des prêts au logement à faible intérêt et différentes formes de taux préférentiel d'intérêt. L'aide directe au logement est canalisée sur différents groupes particuliers et sur des projets de reconstruction. Le plus important des dégrèvements fiscaux est la déduction fiscale des intérêts des prêts au logement.

3. a) Informations statistiques

285. Les informations statistiques sur la situation du logement en Finlande se trouvent à l'annexe 38.

3. b) Groupes vulnérables et défavorisés

i) Les sans-logis

286. Le nombre de sans-logis a commencé à baisser progressivement au début des années 1990 et semble s'être stabilisé en 1997 (voir tableau ci-après). La moitié des sans-logis vivent dans le Grand-Helsinki. Il semble que le nombre de familles sans logis soit en augmentation. La raison la plus plausible de cet état de choses est que les migrants de retour de l'Ingrie doivent attendre dans un logis de fortune l'obtention d'une maison ou d'un appartement.

Tableau 1
Personnes seules et familles sans logis de 1992 à 1997

Année	Personnes seules vivant				Familles
	Dehors, à l'asile de nuit, etc.	Dans une institution en raison du manque de logement	Temporairement chez des amis	Total	Sans logis
1992	3 030	3 030	6 820	12 880	570
1993	2 560	2 410	6 700	11 670	250
1994	1 760	2 170	6 630	10 560	380
1995	1 710	2 110	6 610	10 430	560
1996	1 720	2 110	5 780	9 610	360
1997	1 720	2 450	5 650	9 820	600

287. D'après les informations données par le Fonds national du logement, 8 000 familles et 9 800 personnes seules n'avaient pas de logement en 1998.

ii) Nombre de familles et d'individus mal logés

288. En 1995, 6,3 % de l'ensemble des ménages vivaient en surnombre (c'est-à-dire à raison de plus d'une personne par pièce). D'après les données pour 1996, 12,6 % de l'ensemble des ménages vivaient dans des logements ne répondant pas aux normes, autrement dit, dépourvues de l'un des éléments de confort suivants : eau courante, tout-à-l'égout, eau chaude, toilettes avec chasse d'eau, possibilités de se laver (douche, bain ou sauna).

289. La situation du logement des tziganes est examinée au point 3 c) vi.

iii) Secteur "illégal"

290. Ce secteur n'existe pas en Finlande.

iv) Nombre de personnes expulsées

Tableau 2
Nombre de décisions judiciaires en matière d'expulsion
de 1994 à 1998

Année	Audiences judiciaires	Demandes satisfaites
1994	2 334	1 705
1995	2 795	1 946
1996	1 592	1 168
1997	1 381	1 002
1998	1 472	918

291. Toutes les ordonnances d'expulsion ne sont pas exécutées, ce qui explique que le nombre de personnes expulsées soit inférieur à celui des demandes ayant obtenu gain de cause.

v) Dépenses de logement

292. Il n'existe pas de règle ou de recommandation imposant un certain rapport entre dépenses de logement et revenus disponibles pas plus qu'il n'existe de plafond des loyers. L'allocation de logement est destinée à réduire le poids des dépenses de logement des foyers à revenus modestes. Cette allocation est accordée sous condition de ressources et elle doit permettre d'assurer un niveau décent de logement même aux personnes ayant peu de moyens.

vi) Personnes en attente de logement

293. En novembre 1998, on comptait quelque 106 000 personnes inscrites sur des listes d'attente pour des logements sociaux appartenant à des municipalités ou à des sociétés à but non lucratif. En 1998, quelque 210 000 personnes ont fait une demande de logement social et, pour 35 % d'entre elles, cette demande a été

couronnée de succès. Le délai moyen d'attente était de 4 mois. Le nombre de demandeurs vivant seuls dépassant de beaucoup celui des petits logements, la période d'attente pour ceux-ci est nettement plus élevée que la moyenne. C'est surtout dans les pôles de croissance, la métropole notamment, que le problème est le plus aigu.

vii) Types de logement

Tableau 3
Nombre des différents types de logement en 1996

Logements sociaux loués	14,0%	0,349 million
Logements privés loués	15,2%	0,364 million
Logements occupés par les propriétaires	61,3%	1,464 million
Autres types de logement	8,9%	0,213 million

3. c) Législation

i) Droit au logement

294. L'article 15 a de la loi constitutionnelle finlandaise fait obligation aux pouvoirs publics de promouvoir le droit au logement. Cette disposition ne consacre pas de droit subjectif à cet égard. Par ailleurs, il n'existe pas d'exigences particulières de qualité s'agissant du niveau des logements. La loi sur l'amélioration des conditions de logement fournit des orientations aux pouvoirs publics sans reconnaître de droit individuel au logement. Différents systèmes ont été adoptés afin de limiter les dépenses de logement, réductions d'impôts, encouragement à la construction de maisons et compensation partielle directe des dépenses de logement sur fonds publics.

ii) Législation spéciale

295. Voir le paragraphe précédent.

iii) Législation en matière d'occupation des sols

296. En Finlande, les différents groupes de population ont un droit égal d'accès au sol. La loi sur le contrôle de l'acquisition de biens fonciers en Finlande par des non-résidents et des organisations étrangères (n° 1613/1992) limite toutefois dans certains cas l'acquisition de biens fonciers par des personnes résidant à l'étranger. Le code foncier a été amendé et le nouveau code (loi n° 540/95), entré en vigueur au 1er janvier 1997, comporte des dispositions sur les titres de propriété immobilière et l'inscription au registre foncier. Une nouvelle loi sur l'occupation des sols et la construction entre en vigueur au début de l'an 2000 et élargira le droit de participation des collectivités et des citoyens aux décisions en matière d'occupation des sols et de zonage.

iv) Droits des locataires

297. Voir le rapport précédent auquel on ajoutera les observations suivantes.

298. La loi sur les baux précise le délai de préavis et les motifs pour lesquels les locataires et les propriétaires sont autorisés à résilier un contrat de bail conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. En Finlande, le contrôle des loyers a pris fin au 1er mai 1995 pour tous les contrats de bail ne concernant pas les logements sociaux.

v) Législation en matière de construction

299. La nouvelle loi sur l'occupation des sols et la construction favorise la construction et le développement collectifs durables. Elle reconnaît plus de liberté aux citoyens quant aux voies et moyens de participation à la planification et à la réalisation de projets de construction et encourage des échanges ouverts d'informations sur la planification des collectivités locales.

vi) Discrimination dans le domaine du logement

300. Il n'existe pas de législation antidiscriminatoire propre au secteur du logement. L'interdiction générale de toute forme de discrimination posée dans les dispositions relatives aux droits fondamentaux s'étend bien entendu à l'ensemble des domaines touchant de près aux besoins de base de l'individu. Mais les propriétaires privés ont la liberté de choisir leurs locataires et, dès lors, il peut arriver qu'une personne cherchant un logement se sente victime d'une discrimination en raison, par exemple, de son origine ethnique.

301. La situation en matière de logement s'est dégradée depuis quelque temps en raison de l'accroissement des flux migratoires et du peu de logements à bas prix, à louer ou occupés par les propriétaires, dans les pôles de développement. Il est donc devenu de plus en plus difficile pour les groupe minoritaires comme les tziganes de trouver un logement même dans les immeubles communaux.

302. D'après une étude du Ministère de l'environnement de septembre 1996, la majorité des tziganes habitent dans des logements municipaux ou loués au prix coûtant. Il est très difficile pour les tziganes de trouver une location sur le marché libre. Des données sur la situation de janvier à septembre 1995 montrent qu'un tzigane sur trois à la recherche d'un logement se trouvait dans une situation critique à cet égard du fait, par exemple, qu'il avait changé de région et n'avait aucun endroit où rester.

303. A l'initiative du Bureau consultatif pour les affaires tziganes, le Ministère de l'environnement a adressé une circulaire aux municipalités les enquérant de prêter attention aux besoins de certains groupes particuliers de la population.

vii) Législation interdisant toute forme d'expulsion

304. En Finlande, l'expulsion se définit comme une mesure mettant fin à l'occupation illégale d'un logement. Toutes les affaires d'expulsion sont transmises pour examen à un tribunal chargé également de rendre une ordonnance d'expulsion.

viii) Législation restreignant la spéculation sur les logements ou les biens

305. Un amendement législatif concernant les profits liés à la construction de logements à but non lucratif entrera en vigueur au début de l'an 2000 et limitera l'usage des logements sociaux.

ix) Secteur "illégal"

306. La Finlande ne connaît pas de secteur illégal en matière de logement.

3. d) Autres mesures

i) Soutien de l'Etat aux prestations de logement fournies par des organisations de proximité

307. L'Etat et les communes subventionnent les organisations qui construisent des logements et assurent des prestations de logement.

ii) Participation de l'Etat à la construction de nouvelles unités d'habitation et à la fourniture de logements à louer

Tableau 4
Construction et rénovation de logements
(nombre d'unités d'habitation de 1996 à 1999)

	1996	1997	1998	1999
Nouvelles unités	24 000	30 000	30 000	31 500
Non subventionnées par l'Etat	4 700	10 000	17 500	21 500
Rénovation subventionnée par l'Etat	23 162	24 248	9 300	5 900

Remarque : les chiffres pour 1999 sont des estimations. La construction de logements subventionnés par l'Etat s'entend surtout des logements sociaux tout comme la plupart des travaux de rénovation subventionnés concernent les logements sociaux.

iii) Mesures financières prises par l'Etat

Tableau 5
Dépenses de l'Etat en allocations de logement et autres subventions au logement en 1997

	Millions de Fmk
Allocation de logement (en général, pour étudiants, pour retraités)	3 905
Prêts au logement subventionnés par l'Etat	2 000
Bonification par l'Etat des intérêts sur les prêts au logement	731
Primes directes	468
Exemption de taxes sur les prêts au logement	2 300
Total	404 millions de Fmk

308. Les subventions au logement représentaient 1,5 % du PNB en 1997 et s'élevaient à 622,1 billions de marks finlandais.

Tableau 6
Subventions au logement et pouvoirs reconnus au
Fonds national du logement de 1996 à 1999

	1996	1997	1998	1999
Subventions au logement				
Allocation de logement générale	2 250	2 120	2 300	2 470
Allocation de logement des retraités	1 112	1 161	1 185	1 280
Allocation de logement des étudiants	604	622	674	660
Exemption de taxes sur les prêts au logement	2 300	2 300	2 200	2 300
Pouvoirs du Fonds national du logement				
Octroi de prêts d'Etat au logement	4 185	6 419	4 000	3 900
Approbation de prêts à intérêts bonifiés	4 144	4 872	3 500	3 000
Bonus d'intérêt pour les titulaires de plans d'épargne logement (ASP)	154	94	170	100
Autres formes d'intérêts préférentiels	71	40	5	3
Primes pour réparation	530	450	340	190
Primes pour logements à louer	21	10	23	23
Allocations pour les sans-logis et les réfugiés	7	8	8	15

Remarque : la part du Fonds national du logement ne figure pas dans ces chiffres parce que son budget est distinct.

iv) Expropriation

309. L'article 12 de la loi constitutionnelle finlandaise garantit la propriété de chacun. L'expropriation pour des raisons d'intérêt général et moyennant indemnisation totale doit être prévue par la loi. C'est le cas, par exemple, de la loi sur le rachat des biens immobiliers et des droits spéciaux promulguée en

1977. Le propriétaire exproprié a droit à une indemnisation intégrale couvrant le prix courant du bien, le préjudice principal et les dommages accessoires.

3. e) Tendances négatives du marché du logement

310. Dans les années 1990, les marchés du logement et de la location ont été moins soutenus par les pouvoirs publics et la libéralisation des prix a soumis ceux-ci à la loi du marché. Le contrôle des loyers a été supprimé le 1er mai 1995 pour toutes les locations autres que les logements sociaux. Les locations bénéficiant de prêts au logement à faible intérêt restent soumises au contrôle des loyers. Le rythme de l'augmentation des loyers déjà sensible au cours de la décennie 1990 s'est fortement accentué depuis 1996-1998.

311. Il est devenu de plus en plus difficile de trouver un logement à bas prix. Dans la région de la capitale notamment, le nombre de demandes s'est accru sans que le niveau des frais de logement permettant de bénéficier de l'allocation de logement ait suivi l'élévation du niveau des loyers.

312. Depuis 1995, la valeur des maisons et appartements occupés par leurs propriétaires a connu une hausse rapide. Dans la région de la capitale, le taux d'augmentation annuel a été de 10 %. Ailleurs, cette hausse a été plus modérée.

4. Difficultés spéciales pour garantir les moyens de subsistance de base

313. La récession des dernières années a rendu nécessaires d'autres coupes budgétaires au cours de la période couverte par ce rapport. Certaines prestations jugées traditionnellement essentielles en Finlande en ont été affectées.

5. Assistance internationale

314. Depuis 1996, la Finlande participe activement aux campagnes de distribution de nourriture aux plus démunis, financées par l'UE. En 1999, La Finlande s'est vu allouer une somme de 7 157 800 marks finlandais (en 1996, cette somme était de 13 135 400 marks finlandais). Le Ministère de l'agriculture et des forêts est chargé de la mise en oeuvre du projet. Cette somme a permis d'acheter de la nourriture destinée aux personnes dans le besoin et distribuée par les organisations caritatives (au nombre de 16 en 1998) et les paroisses.

315. Au vu de la garantie du minimum vital normalement assurée en Finlande, la distribution de nourriture aux plus démunis n'a pas été sans attirer l'attention et la question s'est posée de la nécessité de ce genre d'aide. Les organisations participant à cette distribution ont toutefois souligné l'importance du projet, surtout dans les régions où règne un chômage élevé. Le Ministère de l'agriculture et des forêts a fait savoir à la Commission que la Finlande désire participer de nouveau à une telle campagne en l'an 2000.

Article 12

1. Santé de la population

316. Voir le troisième rapport de la Finlande sur le suivi du programme de l'OIT intitulé "La santé pour tous d'ici l'an 2000" ainsi que ses annexes (Vers la santé pour tous - Finlande et annexes séparées).

317. Au cours de ces dernières années, les maladies les plus répandues en Finlande étaient notamment les maladies circulatoires, le cancer, les maladies du système ostéo-articulaire et des muscles ainsi que les troubles mentaux. A l'heure actuelle, s'y ajoutent les allergies, les affections pulmonaires chroniques ainsi que le diabète.

318. Les maladies circulatoires les plus courantes sont les maladies coronariennes, les insuffisances cardiaques et l'apoplexie cérébrale. Un cinquième des finnois de plus de 30 ans souffre d'hypertension impliquant une thérapie médicamenteuse ou autre. Les maladies coronariennes se sont multipliées, surtout chez les hommes, dans les années 1950-1960. Depuis le début des années 1970, la mortalité due aux maladies coronariennes tout comme l'incidence de ces maladies sont nettement en baisse. Quelque 14 000 personnes décèdent chaque année des suites d'une maladie coronarienne et plus de 150 000 personnes ont droit à un remboursement spécial des médicaments que nécessite cette maladie. La mortalité a baissé de 20 % en deux décennies. L'hypertension est la cause la plus fréquente de décès en Finlande orientale et septentrionale encore que les disparités régionales tentent à s'estomper au cours des dernières années. Parmi la population d'âge mûr, ce sont surtout les couches sociales inférieures qui souffrent d'hypertension.

319. Après les maladies cardio- et cérébrovasculaires, c'est le cancer qui est la cause de mortalité la plus répandue. Chaque année, environ 19 000 personnes sont victimes d'un cancer et 10 000 en meurent. Le cancer est en augmentation chez les femmes. L'incidence du cancer du sein et du cancer de l'utérus n'a cessé de croître et le cancer du poumon frappe de plus en plus les femmes (beaucoup moins toutefois que les hommes). Les cancers de l'estomac et du cerveau perdent en importance chez les femmes. L'incidence des cancers du gros intestin et des mélanomes est en augmentation chez les hommes et les femmes. En ce qui concerne les hommes, les cancers du poumon et de l'estomac sont en baisse tandis que le cancer de la prostate est en hausse.

320. On estime à 150 000 le nombre de finnois souffrant de diabète et à plus de 10 000 le nombre de ceux qui ont droit à un remboursement spécial de l'assurance pour les frais entraînés par le traitement de cette maladie. Plus de 20 000 diabétiques souffrent d'une carence insulinique. L'incidence de la carence insulinique chez les enfants a notablement augmenté au cours des quatre dernières décennies.

321. Les maladies du système ostéo-articulaire et des muscles sont les maladies douloureuses les plus fréquentes et elles sont à l'origine d'une bonne partie de l'absentéisme du travail. Les allergies et l'asthme sont parmi les maladies en augmentation la plus rapide. Quelque 5 % de la population souffrent d'asthme et 10 % environ présentent des symptômes d'asthme périodique. Presque 20 % de la population souffrent de dermatose atopique à un moment ou l'autre de leur vie.

322. De 1987 à 1996, les troubles mentaux sont devenus de plus en plus courants parmi la population en âge de travailler. D'après les données sur la santé telle qu'elle est perçue, une personne sur dix fait état de troubles mentaux. Les femmes sont plus nombreuses que les hommes dans ce cas. Elles souffrent également plus de surmenage, de dépression et de fatigue. A s'en tenir à l'examen clinique, ce genre de troubles est beaucoup plus fréquent que ce que révèlent les données ci-dessus. Environ 20 % de la population adulte en souffrent. Les troubles psychotiques constituent 2 % des cas, les névroses, à peu près 13 %. Ces troubles se multiplient vers l'âge de la préretraite et deviennent moins fréquents chez les personnes plus âgées. Depuis les années 1970, l'incapacité pour troubles mentaux s'est multipliée et, de nos jours, parmi les maladies débouchant sur l'invalidité, celles qui sont liées à ces troubles en sont la cause principale. En Finlande, les suicides sont une cause non négligeable de mort prématurée, surtout chez les hommes jeunes. La fréquence des suicides en termes absolus et relatifs n'a cessé de croître entre 1940 et 1990 puis a manifesté une légère tendance au déclin.

323. 300 travailleurs sur 100 000 environ sont atteints d'une maladie professionnelle quelconque (à peu près 7 000 par an). Les maladies professionnelles ont continué à se multiplier pendant la décennie 1980 mais, depuis 1990, la tendance s'est légèrement renversée.

324. La santé buccale s'est améliorée depuis les années 1970, surtout chez les enfants et les adolescents. L'incidence des caries dentaires a baissé. Aujourd'hui, un enfant finlandais de 12 ans a en moyenne 1,2 dent avec une carie ou un plombage, alors qu'il y a 20 ans, ce chiffre était de 6,9.

325. Le nombre de personnes édentées a notablement reculé. Les caries dentaires, les maladies des gencives et la perte totale des dents sont plus fréquentes parmi les groupes sociaux jouissant de revenus modestes ou d'un faible niveau d'éducation.

326. Depuis 1960, le nombre de fumeurs masculins a baissé. Le nombre de femmes qui fument a augmenté jusqu'au début des années 1970, puis s'est stabilisé jusqu'au milieu des années 1980 avant de se remettre à croître. De nos jours, 29 % des hommes et 19 % des femmes âgés de 15 à 64 ans fument. Les hommes jouissant d'un niveau d'éducation élevé fument nettement moins que les hommes dont la formation est plus limitée. Les femmes dont le niveau d'éducation est faible fument de plus en plus.

327. La consommation d'alcool a commencé à croître à la fin des années 1980 pour atteindre un sommet en 1990, date à laquelle elle a commencé à baisser. En 1994, la consommation moyenne d'alcool par personne atteignait 6,6 litres. Le dixième des buveurs consomment plus de la moitié de la quantité d'alcool absorbée. Si les hommes tendent à plus boire que les femmes, la proportion de celles-ci dans la consommation totale a légèrement augmenté pour représenter 25 %.

328. A l'heure actuelle, les finlandais sont plus satisfaits de leur vie sexuelle qu'ils ne l'ont été. Environ 80 % des femmes âgées de 18 à 44 ans recourent à une méthode de contraception. La pilule est celle qui est le plus utilisée. Le nombre d'avortements a continué à décroître, surtout parmi les plus jeunes groupes d'âge. En 1973, on a recensé plus de 23 000 avortements et ce

chiffre est passé à 10 000 en 1994. En général, l'avortement est pratiqué pour des motifs d'ordre social.

329. On peut voir dans les informations sur la capacité fonctionnelle et la santé telles qu'elles sont perçues un indicateur général de la santé publique. Selon une étude sur les maladies chroniques légères rapportées par les malades, la morbidité chronique est passée de 41 % à 49 % entre 1987 et 1995-1996. Le taux le plus élevé par tranche d'âge se trouvait chez les personnes âgées de plus de 75 ans (90 % des personnes interrogées en 1995-1996). La morbidité chronique a augmenté chez les enfants en termes tant absolus que relatifs, passant de 12 % en 1987 à presque 22 % en 1995-1996.

2. Politique nationale de la santé

330. Voir le rapport de la Finlande sur le suivi du programme de l'OIT intitulé "La santé pour tous d'ici l'an 2000" ainsi que ses annexes.

Tableau 1
Remboursements de l'assurance maladie en 1998

	Ticket modérateur (Fmk)	Remboursement du surplus (%)	Remboursement moyen (%)
Médicaments			
Remboursement de base	50	50	40,0
Remboursement spécial	25	75	70,2
Remboursement spécial	25	100	96,1
Honoraires médicaux		60*	38,2
Honoraires des dentistes		60/75/100*	48,9
Examens et traitements	70	75*	43,1
Transports	45	100	85,8

* Les remboursements sont calculés sur la base de forfaits déterminés en fonction de critères fixes.

3. Part des dépenses de santé dans le PNB et le budget de l'Etat

331. Voir les tableaux 2 et 3 sous l'article 9 ci-dessus, qui font état du pourcentage du PNB consacré aux dépenses de santé de 1995 à 1998 et du financement pour 1995. Le pourcentage estimé du PNB alloué à la santé pour 1998 est de 7,4 %.

4. a) Taux de mortalité infantile

332. Les dernières informations statistiques dont on dispose sur la mortalité infantile reposent sur des données de 1996, alors que la mortalité périnatale était de 5,0 et la mortalité infantile de 3,9 pour 1000 naissances. Par comparaison avec les chiffres antérieurs, on ne peut que constater la tendance constante à la baisse de la mortalité. Les statistiques ne détaillent pas les données en fonction du sexe et les études comparatives menées n'ont pas fourni

d'informations sur la situation respective dans les zones urbaines et rurales. On ne dispose pas davantage d'informations statistiques sur la répartition des chiffres en fonction de catégories socio-économiques ou de données géographiques. Le Ministère des affaires sociales et de la santé estime que ces différents éléments ne permettraient pas de déceler de différences notables.

4. d) Vaccination des enfants

333. En Finlande, la vaccination des enfants est fortement pratiquée et aucun changement n'est intervenu sur ce point. Le tableau ci-après, dressé par l'Institut national de la santé publique, montre le taux de couverture de la vaccination ainsi que les maladies contre lesquelles les enfants ont été vaccinés. La couverture de la vaccination s'entend d'enfants âgés de moins de 2 ans. Plus les enfants ayant fait l'objet de cette étude sont jeunes, plus la vaccination est complète.

Tableau 1
Couverture vaccination des enfants de moins de 2 ans en 1998

Tuberculoses	99,5% (nouveau-nés)
Coqueluche, diphtérie et tétanos	98,2% (2 ans)
Poliomyélite	98% (2 ans)
Rubéole, oreillons, rougeole	98,4% (1 an et demi)

334. En Finlande, il n'existe pas de différence selon le sexe ou le lieu de résidence (ville/campagne).

4. e) Espérance de vie moyenne

335. Depuis les années 1940, le taux de mortalité a baissé en Finlande et l'espérance de vie a augmenté. Il existe encore quelques disparités régionales en ce qui concerne la mortalité. Le taux de mortalité est plus élevé au nord et à l'est et les différences sont plus marquées en ce qui concerne la mortalité masculine (maladies cardiaques, cancer et accidents). L'espérance de vie la plus faible se retrouve parmi les personnes dont le niveau d'éducation est peu élevé. L'espérance de vie des hommes atteindra 74 ans (actuellement, 72,8 ans), celle des femmes, presque 81 ans (actuellement, 80,2 ans) au cours de la première décennie du nouveau millénaire.

4. g) Grossesse et accouchement

336. Toutes les femmes finlandaises ont accès à des services de consultation et de soins avant, pendant et après l'accouchement. En Finlande, les cliniques d'accouchement, les services de consultation externes et les maternités n'emploient que du personnel qualifié. Les taux de mortalité maternelle sont bas.

4. h) Services de puériculture

337. En 1997, 49 500 personnes étaient employées dans les services de puériculture. On ne connaît pas le nombre de celles qui étaient titulaires d'un diplôme de soins. En 1997, 25 200 personnes titulaires d'un tel diplôme s'occupaient de soins de santé de base en dehors d'établissements et 61 500 travaillaient dans des services hospitaliers spécialisés.

5. e) Services de santé

338. Les directives nationales en matière de protection de la maternité adoptées en 1995 ont été actualisées. La loi sur la santé publique impose à chaque commune de disposer d'une maternité et d'une clinique pédiatrique dans son ressort. Ces établissements de soins garantissent aux mères enceintes et accouchées ainsi qu'aux nourrissons un accès égal aux services, indépendamment du lieu de résidence, du statut socio-économique ou autres facteurs.

339. Des dispositions législatives ont été adoptées afin de garantir que les services de protection de la maternité ne soient assurés que par du personnel qualifié aussi bien dans les maternités relevant du système de soins de santé primaires que dans les cliniques spécialisées.

5. h) Développement des services de soins

340. En 1997, le Ministère des affaires sociales et de la santé a lancé un projet de développement concernant les services de soins en collaboration avec l'Association des municipalités finlandaises. Il s'agissait de déceler les problèmes et les insuffisances touchant à la position du patient ainsi que les lacunes quant à l'efficacité des services de santé et d'essayer de trouver des solutions adéquates. La situation a fait l'objet d'une analyse détaillée au niveau national dont les résultats ont été publiés dans des rapports intitulés "Asiakkaan asema terveydenhuollossa" et "Terveydenhuollon toimivuus" ("La position du patient vis-à-vis des services de soins" et "Efficacité des services de santé").

341. Sur la base de cette analyse, le groupe d'orientation en charge du projet a élaboré un programme d'action "Terveydenhuolto 2000-luvulle" ("Les services de santé sur le chemin du XXIème siècle") énonçant des mesures détaillées et précisant les différentes parties impliquées. Ce programme recommande un renforcement de la position du patient, un développement des services préventifs, une amélioration de l'accès aux soins et de l'efficacité des services de santé, l'intensification du contrôle de la qualité et des services de santé fondés sur la recherche, la garantie des compétences professionnelles et la sécurité du financement des soins. Cinq groupes de coopération régionaux ont été mis en place par le Ministère en 1998 afin de dresser un programme d'action pour chacune des régions et veiller à son application. Au niveau régional et local, les municipalités, les districts sanitaires ainsi que les centres de soins sont chargés du développement des services de santé. La phase de mise en oeuvre des projets s'étendra jusqu'à la fin de l'an 2001. L'évaluation des résultats se fera au cours de la première moitié de l'an 2002.

8. Formation des professionnels de la santé

342. Toute personne exerçant une profession relevant du domaine des soins de santé doit avoir une qualification obtenue auprès d'un établissement spécialisé, conformément aux exigences posées par les directives de l'UE. En Finlande, le personnel non qualifié dans le secteur de la santé est très rare. La loi sur les professions de la santé impose aux professionnels de la santé de maintenir et de développer leurs qualifications professionnelles. C'est à l'employeur de créer les conditions qui s'imposent à cet effet.

343. La formation complémentaire à court terme joue aussi un grand rôle en ce qu'elle aide au maintien de la capacité de travail. En liaison avec le programme "Terveysdenhuolto 2000-luvulle" qui s'appliquera jusqu'à la fin de 2001, il sera procédé à une évaluation des besoins de perfectionnement au niveau régional et à la définition de plans d'offre de formation mis en oeuvre en coopération avec les unités de formation et les unités opérationnelles des régions concernées. Les institutions de formation et les représentants des employeurs se sont également lancés dans des projets conjoints de développement afin d'encourager les professionnels de la santé à mettre à jour leurs qualifications et à améliorer leur méthodes de travail.

Article 13

344. Dans le cadre de la réforme concernant les droits fondamentaux, les dispositions en matière d'éducation ont été regroupées dans l'article 13 de la loi constitutionnelle finlandaise. Le projet gouvernemental de réforme à cet effet a été examiné dans le précédent rapport dans les développements consacrés à cet article. Les dispositions figurent à l'article 16 de la Constitution finlandaise.

345. Au cours de cette décennie, la législation sur l'enseignement a fait l'objet d'une réforme en profondeur qui touche tous les niveaux, de l'éducation préscolaire à l'enseignement postsecondaire. La réforme s'est achevée au 1er janvier 1999 avec l'entrée en vigueur des lois suivantes : loi sur l'enseignement élémentaire (n° 628/1998), loi sur les établissements de deuxième cycle du secondaire (n° 629/1998), loi sur l'enseignement professionnel (n° 630/1998), loi sur l'enseignement professionnel pour adultes (n° 631/1998), loi sur l'apprentissage des adultes à la culture générale (n° 632/1998) et loi sur l'éducation artistique de base (n° 633/1998). Les lois sur l'administration de l'enseignement d'Etat et de l'enseignement privé et sur le financement des services de l'enseignement et de la culture sont entrées en vigueur à la même époque. La loi sur l'université (n° 645/1997) et la loi portant mise en oeuvre de la loi sur l'université (n° 646/1997) sont entrées en vigueur le 1er août 1997.

346. L'objectif premier de la réforme était de simplifier la législation sur les services de l'éducation et de regrouper les divers textes sous quelques titres seulement. Il a été procédé à une étude complète de la législation pertinente, priorité étant donnée aux questions qui touchent à l'efficacité de l'enseignement et nécessitent une réglementation nationale. Par ailleurs, on souhaitait, d'une part, transférer la responsabilité de l'Etat aux municipalités et autres fournisseurs de services d'éducation et, de l'autre, offrir aux élèves et aux étudiants de plus grandes possibilités de choix en ce qui concerne la

scolarité et les études à suivre. Il s'agissait, enfin, de garantir un meilleur niveau d'éducation et de préciser les objectifs fixés. Pour ce qui est du système d'enseignement lui-même, il n'a pas subi de changements profonds depuis qu'il a été décrit dans le second rapport périodique (E/1990/7/Add. 1) et le rapport additionnel.

1. a) Gratuité de l'enseignement

347. La loi sur l'enseignement élémentaire dispose que l'enseignement élémentaire est gratuit conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi constitutionnelle finlandaise. Les communes sont tenues de mettre gratuitement à la disposition de tous les enfants soumis à l'obligation de scolarité l'enseignement élémentaire et le matériel pédagogique nécessaire. Les écoliers ont droit à un repas sain gratuit par jour. Si le trajet jusqu'à l'école dépasse cinq kilomètres ou s'il est trop fatigant compte tenu de l'âge et de la condition des élèves, un service de transport gratuit doit être mis en place. Les enfants handicapés ont droit, sans coûts supplémentaires, à l'assistance d'une personne ainsi qu'à toute forme d'aide pédagogique leur permettant de suivre leur scolarité.

348. Le cadre budgétaire des différents services administratifs de l'enseignement pour 1997-1999 a été défini par le Gouvernement en 1996 alors que les coupes indispensables au lendemain de la dépression jouaient encore à plein. L'objectif financier principal était de limiter la croissance du pourcentage du PNB dans la dette de l'Etat, comme le prouve aussi la réserve manifestée lors de la fixation des dépenses discrétionnaires. Les contraintes de la situation économique ont continué de peser sur la politique en matière d'éducation même au cours des dernières années, entraînant notamment des coupes dans les subventions allouées par l'Etat aux communes. Pour arriver à s'en sortir, plusieurs communes ont été amenées à mettre à pied temporairement leurs enseignants afin de réduire les coûts des services de l'enseignement. En 1997, 47 communes en tout ont ainsi mis à pied leurs enseignants pour une période allant de quelques jours à quatre semaines. Un peu partout, cette politique de mise à pied a fait l'objet de critiques du fait qu'elle risquait de porter atteinte à la mise en oeuvre des droits fondamentaux de l'enfant. La nouvelle législation, qui entre en vigueur en 1999, limite les mises à pied. Seules quelques rares communes ont décidé d'y recourir en 1999.

349. Un amendement à la loi sur le financement des services de l'éducation et des bibliothèques, adopté le 15 mai 1997, réduit la part des municipalités dans le financement des coûts de fonctionnement des services de l'enseignement et des bibliothèques. Les subventions de l'Etat aux dépenses de fonctionnement de ces services se sont élevées à 4,719 millions de marks finlandais en 1997, 3,735 millions ont été accordés aux syndicats de communes et 2,074 millions à des associations privées.

1. b) Gratuité de l'enseignement secondaire

350. La loi sur les établissements de deuxième cycle du secondaire (n° 629/1998) dispose que l'enseignement secondaire continue le programme du primaire. Tout comme l'enseignement élémentaire, l'enseignement secondaire est gratuit. Les élèves peuvent demander à s'inscrire dans l'établissement de deuxième cycle du secondaire de leur choix. A l'issue du deuxième cycle du

secondaire, chacun est habilité à suivre des études à l'université, dans un institut polytechnique ou un autre établissement d'enseignement professionnel.

351. La loi sur l'enseignement professionnel (n° 630/1998) réglemente l'enseignement professionnel de base pour les jeunes et les adultes ainsi que les diplômés qui le sanctionnent. Les élèves peuvent librement choisir le genre d'enseignement professionnel qui leur convient. Comme dans les autres cycles, l'enseignement est gratuit. Les élèves à plein temps ont droit à un repas gratuit par jour. Le logement au sein de l'établissement est également gratuit. Dans le cadre du programme de base menant au diplôme, il est possible d'organiser des activités se rattachant aux cours. Les élèves handicapés peuvent se voir offrir des cours préparatoires, des possibilités de rééducation ainsi que des services de consultation.

1. c) Gratuité de l'enseignement supérieur

352. La loi sur l'université (n° 645/1997) s'applique à 20 universités et établissements d'enseignement supérieur énoncés dans la loi. L'enseignement est gratuit pour les étudiants qui préparent un diplôme supérieur. La loi sur les instituts universitaires de technologie (n° 255/1995) s'applique à 31 instituts. Au sein de ces instituts, les études débouchant sur une qualification sont gratuites.

1. d) Mesures de soutien dans le cadre de l'enseignement

353. Aux termes de la loi sur l'enseignement élémentaire, un enfant ayant des difficultés à apprendre ou des difficultés d'adaptation a droit à un enseignement spécial en dehors des heures de cours. Pendant l'année 1994-1995, 16 % des élèves des écoles à enseignement multiple (94 000) ont bénéficié de cette possibilité, la plupart (12 %) recevant une aide dans certaines matières et 3,5 % seulement se voyant offrir un enseignement à plein temps dans des classes séparées.

354. Certaines communes offrent aux élèves qui quittent les établissements à enseignement multiple la possibilité de suivre une dixième classe complémentaire. En 1996, 2 600 élèves ont fait usage de cette possibilité.

355. La loi sur l'enseignement professionnel permet aux élèves qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, d'arriération mentale, de troubles psychiques ou autres, ont besoin d'un soutien éducationnel ou social de bénéficier d'un enseignement spécial. En 1995, ils étaient 3 400 élèves dans ce cas, autrement dit 7 % de l'ensemble des élèves des établissements d'enseignement professionnel. Tout élève qui a des difficultés à apprendre dans un établissement d'enseignement professionnel peut compléter ses études par un stage dans un atelier professionnel.

356. Le Ministère de l'éducation ainsi que l'Office national de l'éducation ont lancé un programme de développement axé sur l'enseignement spécial qui doit s'étendre jusqu'en l'an 2000.

2. Objectifs de l'enseignement

357. En Finlande, toute personne désireuse de se former a accès à des possibilités de perfectionnement tout au long de sa carrière, on l'a vu dans le second rapport périodique (E 1990/7/Add.1) et le rapport additionnel soumis par la Finlande. Les objectifs de l'enseignement ont été examinés dans le second rapport périodique sur les droits de l'enfant (à propos de l'article 29).

358. Les qualités civiques et les connaissances de base en matière d'information que réclame la société d'information tout comme l'éducation permanente ont été favorisées notamment par le Programme "Passage de la Finlande à une société d'information" auquel le Ministère de l'éducation a consacré quelque 15 millions de marks par an de 1996 à 1999. Ce soutien financier a permis la digitalisation des collections des bibliothèques et des musées, la mise en ligne des bibliothèques et le développement des bibliothèques virtuelles. Environ 70 % des bibliothèques finnoises appartiennent à un réseau régional de bibliothèques et, à la fin de 1998, 90 % des bibliothèques étaient reliées à Internet.

359. Dans la plupart des villes finlandaises, les bibliothèques publiques servent également de bibliothèques scolaires. Avec la généralisation progressive, ces dernières années, de méthodes d'enseignement fondées sur la recherche personnelle et indépendante d'informations et l'accroissement de la somme d'informations inorganisées suite à l'apparition de réseaux mondiaux, la coopération entre écoles et bibliothèques s'est intensifiée. Une enquête menée en 1990 par l'Association internationale pour l'évaluation des résultats scolaires dans plus de 30 pays a permis de consacrer comme "meilleurs lecteurs au monde" les enfants et adolescents finlandais. Dans ce contexte international, il a été estimé que la culture écrite ainsi que la proximité d'une bibliothèque et d'une librairie sont les conditions premières de l'alphabétisation et de la compréhension des informations écrites.

3. Informations statistiques sur les services d'éducation

360. Voir "Education en Finlande en 1999", publication du service finlandais des statistiques (annexe 40).

4. Budget de l'enseignement

361. La part du Ministère de l'éducation dans le budget de l'Etat pour la période 1996-1999 s'élevait à 26 billions de marks finlandais en moyenne (voir point 1.a)).

362. Les fonds destinés à des projets de construction des services administratifs du Ministère de l'éducation ont représenté, en 1997, 1 298,6 millions de marks finlandais dont 281 millions pour la rénovation de bâtiments publics lancée par le Gouvernement en 1996. En 1998, 984,2 millions de marks finlandais au total ont été consacrés à des projets de construction.

5. a) Proportion d'élèves et d'étudiants de sexe féminin et masculin

363. Les informations pour 1997 fournies par le service finlandais des statistiques montrent que 48,8 % des élèves des écoles à enseignement multiple,

57,8 % des élèves du second cycle des établissements secondaires et 53,2 % des élèves de l'enseignement professionnel sont des filles. Un peu plus de la moitié des étudiants des instituts universitaires de technologie (53,2 %) et des universités (52,3 %) sont des femmes.

5. c-d) Mesures en matière d'égalité linguistique

364. La loi sur l'enseignement élémentaire dispose que l'enseignement est dispensé dans l'une des deux langues officielles de la Finlande, le finnois ou le suédois. L'enseignement peut également être donné en lapon, en rom ou en langage par signes. Les cours peuvent également avoir lieu dans une langue autre que la langue maternelle des enfants dès lors qu'il est jugé que cela ne gêne en rien leur capacité à suivre. Il est possible de créer des groupes ou des établissements scolaires à part au sein desquels l'enseignement est donné en tout ou partie dans une langue autre que la langue maternelle des enfants. Les communes ont toute latitude pour mettre sur pied un enseignement dans une langue autre que le finnois ou le suédois ou, dans le territoire lapon, le lapon.

365. La loi sur l'enseignement élémentaire et la loi sur les établissements de deuxième cycle du secondaire disposent que le finnois, le suédois et le lapon peuvent être enseignés comme langue maternelle des élèves. Tel peut être également le cas de la langue rom, du langage par signe ou de toute autre langue qui est la langue maternelle des élèves.

366. En 1997, les titres d'expert de la culture rom et d'expert spécialisé en culture rom ont été ajoutés par le Ministère de l'éducation aux titres visés dans la loi sur les qualifications professionnelles.

367. Les enfants immigrés d'âge scolaire ou préscolaire peuvent recevoir un enseignement préparatoire à certaines conditions. La loi sur l'enseignement élémentaire (n° 628/1998) dispose qu'avant d'entrer dans le primaire, les jeunes immigrés se voient dispenser une instruction préparatoire pendant l'équivalent d'un trimestre scolaire. Une décision du Ministre de l'éducation relative à l'enseignement préparatoire pour les jeunes immigrés offre cette possibilité, depuis 1997, à tous les enfants immigrés en âge de fréquenter l'école à enseignement multiple et à ceux âgés de 6 ans. Les jeunes réfugiés ou demandeurs d'asile bénéficient même plus tôt de cette mesure. L'instruction préparatoire doit faciliter l'intégration des immigrés dans la société finnoise et leur permettre le passage dans des classes où l'enseignement élémentaire est donné en finnois ou en suédois. Par ailleurs, les immigrés sont encouragés à utiliser leur langue maternelle et à en perfectionner la connaissance. L'instruction préparatoire s'étend sur 20 semaines au moins et 40 semaines au plus. Des cours de rattrapage peuvent venir soutenir le processus d'apprentissage.

368. Le décret sur l'enseignement professionnel (n° 811/1995) offre une formation générale aux immigrés pour les préparer à l'enseignement professionnel de base en les dotant des connaissances linguistiques et autres nécessaires.

369. Une décision du Ministre de l'éducation (n° 248/1995) permet de dispenser des cours de rattrapage dans leur langue maternelle aux élèves et étudiants afin de faciliter aux migrants de retour et aux élèves et étudiants immigrés la fréquentation des écoles à enseignement multiple ainsi que des établissements de

second degré du secondaire pour jeunes et pour adultes; il est également possible de bénéficier de bourses de l'Etat.

370. Au cours des trimestres d'automne et d'hiver 1997, 7 893 étrangers ont suivi des cours dans leur langue maternelle dans des écoles à enseignement multiple et des établissements de second degré du secondaire; 52 langues ont été proposées dans ce cadre.

Article 15

371. L'article 14, paragraphes 2 et 3 de la loi constitutionnelle (article 17 de la nouvelle loi constitutionnelle) énonce les droits culturels des différents groupes de la population. Cette disposition a tenu compte de la situation des handicapés en faisant du langage par signes un système linguistique équivalent au langage parlé. L'article 13, paragraphe 3, de la loi constitutionnelle garantit la liberté de l'enseignement scientifique, artistique et supérieur (article 16 de la nouvelle loi constitutionnelle). La réforme législative des services de l'enseignement, achevée au cours de la période couverte par ce rapport, a été examinée à propos de l'article 13.

1. Participation à la vie culturelle

1. a-c) Culture, bibliothèques, arts

372. Les instituts culturels nationaux et les commissions artistiques agissent sous le contrôle du Ministère de l'éducation. L'Etat soutient les activités des municipalités en matière de culture, bibliothèques, musées, art dramatique, orchestres ainsi que des projets de construction dans le domaine de la culture à l'aide de subventions prévues par la loi ou relevant de leur pouvoir discrétionnaire. La promotion des arts et de la culture est assurée par un système de prix et de récompenses accordés chaque année. Un soutien est également accordé aux échanges culturels internationaux.

373. En 1996, 2,6 millions de tickets ont été vendus pour des représentations théâtrales et 1,2 million pour des concerts. 3,9 millions de personnes ont visité un musée.

374. La culture des jeunes a été encouragée grâce au parrainage de manifestations culturelles destinées à la jeunesse au niveau régional ainsi que des échanges culturels internationaux entre groupes de jeunes. Le soutien à la culture des enfants et des adolescents prend la forme de subventions accordées aux différents domaines de la culture et d'encouragement au développement de projets conjoints entre écoles et divers milieux culturels.

375. En raison de la récession, les communes ont moins de moyens financiers à consacrer aux activités culturelles. Même pour 1999, le budget alloué à la culture devrait rester faible car les communes sont encore tenues d'économiser. Malgré tout, divers groupes et associations reçoivent des subventions destinées à financer des activités culturelles locales intéressant un large public et l'éducation artistique de base des enfants et adolescents, obligatoire depuis 1992, se poursuit.

376. Un projet spécial, baptisé Keppi, mettant l'accent sur la culture et la créativité, a été lancé par le Ministère de l'éducation en 1995-1997. Quelque 200 sous-projets ont été adoptés dans ce cadre et ont permis, entre autres, la mise en place d'un atelier sur les médias, de données Internet pour les passionnés de culture, d'une foire des droits de l'homme, de cours d'artisanat, d'activités autour du patrimoine culturel et dans les musées ainsi que dans les domaines de la musique et des arts visuels, d'un apprentissage au cinéma, de manifestations théâtrales, de projets culturels dans les écoles, de services de bibliothèque virtuelle.

377. Au début de 1999, une nouvelle loi sur les bibliothèques est entrée en vigueur. La loi ainsi modifiée doit assurer à tous les citoyens un accès égal à des services de bibliothèque modernes et de grande qualité, quels que soient leur lieu de résidence et leurs ressources. La Finlande dispose d'un réseau de bibliothèques efficace et, malgré la fermeture de nombre d'entre elles, les communes contraintes à l'économie arrivent toujours à limiter le fonctionnement des bibliothèques sans nuire à la qualité de leurs services. Le Ministère de l'éducation accorde une grande priorité aux bibliothèques de proximité, institutions à la disposition de tous les groupes d'âge.

378. Une comparaison au niveau international permet de constater que le taux de prêt des bibliothèques finlandaises est très élevé : 20 emprunts par an et par personne. Pendant la période de récession, les restrictions budgétaires pour l'achat de nouveaux ouvrages ont atteint 27 % mais le nombre d'emprunts a augmenté de 30 % et le taux de circulation des ouvrages de 31 %. Il est inquiétant de constater que les enfants et adolescents ont emprunté 25 % de moins d'ouvrages qu'auparavant. Les fermetures de bibliothèques et la réduction des moyens budgétaires n'ont pas été sans influencer sur ce phénomène d'autant que les bibliothèques doivent lutter contre les nouveaux médias et les autres intérêts ou loisirs de la jeunesse.

1. d) Minorités, multiculturalisme

379. Les activités culturelles de la minorité de langue suédoise (6 % de la population) sont variées et pleines de dynamisme. Les organisations et associations culturelles de cette minorité bénéficient d'un soutien de l'Etat obéissant aux mêmes critères que celles de la majorité finnoise. La loi sur les bibliothèques dispose qu'il doit être satisfait dans les mêmes termes aux besoins de ces deux groupes dans les municipalités bilingues. Dans le territoire lapon, les communes sont tenues de traiter sur un pied d'égalité les lapons (0,03 % de la population) et la population finlandaise.

380. Le Ministère de l'éducation soutient les minorités ethniques et linguistiques, les groupes représentant les immigrés et les activités parapubliques contre le racisme. Cette politique d'aide vise à favoriser des attitudes plus positives des populations autochtones envers les cultures des minorités tout en aidant les groupes minoritaires à s'adapter à la société finnoise et à bénéficier de plus en plus des facilités d'accès aux services culturels et au système de soutien officiels.

381. Dans le cadre de la réforme relative aux droits fondamentaux, la loi et le décret sur l'Institut de recherche sur les langues en Finlande ont été amendés en 1996 afin de couvrir également la recherche et le développement de la langue

finnoise par signes et de la langue rom. L'Institut ne s'occupait jusqu'alors que de questions liées au finnois et au suédois, aux langues apparentées au finnois et au lapon. L'Institut fonde ses conclusions sur des rapports d'experts de chacun des Offices pour les langues finnoise, suédoise, lapone, rom et le langage par signes.

382. Le Bureau consultatif aux affaires rom estime que la réforme n'a pas permis, jusqu'ici, d'obtenir les résultats désirés. On ne peut pas étudier la langue rom ou faire des recherches dans cette langue à l'université. Le Bureau consultatif a également proposé la création d'un musée présentant les éléments de la culture et de l'histoire rom.

1. g) Droits d'auteur

383. Les organisations représentatives des différents domaines de l'art contrôlent les droits d'auteur et la législation en la matière a été amendée afin d'être conforme aux directives EU et de satisfaire aux dispositions des accords de l'OMPI. Ce qu'on appelle l'allocation-bibliothèque remise à chaque auteur sous forme de prime, représente environ 10 % du budget annuel de fonctionnement.

2. a-b) Objectifs de la politique suivie en matière scientifique

384. Les objectifs premiers fixés par le Ministère de l'éducation pour 1997 sont notamment les suivants : plus grande efficacité de la formation des chercheurs, développement de la carrière des chercheurs, amélioration des conditions de fonctionnement des unités de recherche les meilleures et, en général, accent mis sur une grande qualité, l'internationalisation de la recherche et l'intensification des contacts entre instituts de recherche et monde des affaires afin de favoriser les innovations au plan national.

385. Sur décision du Gouvernement, le financement de la recherche a été accru grâce à un programme visant à renforcer les possibilités d'innovation au niveau national pour le plus grand bien de l'économie, des entreprises et de l'emploi. Ce programme a été lancé dans le cadre du premier projet d'additifs budgétaires pour 1997.

6. Coopération internationale

386. L'Académie de Finlande a procédé à un examen général de la situation et des normes dans le domaine des sciences en Finlande en 1997. Le résultat auquel elle a abouti montre le niveau élevé atteint en ce domaine par comparaison avec les autres pays. A l'aune des standards internationaux, les travaux des unités et des groupes de recherche dans de nombreuses disciplines, physique, mathématiques, recherche spatiale, biologie moléculaire, biotechnologie, génétique, biologie cellulaire et environnement, se révèlent de très haute qualité.

387. La participation à des projets communs en Europe et à des programmes de recherche dans le cadre de l'UE ont constitué des facteurs décisifs d'internationalisation.

LISTE DES ANNEXES

Introduction

- Annexe 1 Loi constitutionnelle finlandaise
- Annexe 2 Constitution finlandaise; Droits fondamentaux.
- Annexe 3 Code pénal finlandais : article 11, paragraphe 9 et
article 43, paragraphe 3.

Article 2

- Annexe 4 Rapport initial de la Finlande sur la mise en oeuvre de
la Convention-cadre pour la protection des minorités
nationales.

Article 3

- Annexe 5 Loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 6

- Annexes 6-9 Rapports sur les Conventions de l'OIT Nos 111 et 122.

Article 7

- Annexes 10-17 Statistiques Rapports sur les Conventions de l'OIT
Nos 26, 81, 99, 100, 129, 131, 132 et 155.
- Annexe 18 Différences de salaires entre femmes et hommes.
- Annexe 19 Tableau sur les différences de salaires.
- Annexe 20 Gains selon le secteur de l'emploi et la branche
d'activité.
- Annexe 21 Accidents du travail, maladies professionnelles et
accidents du travail mortels en Finlande entre 1985 et
1996.
- Annexe 22 Sécurité et hygiène du travail entre 1996 et 1998.

Article 8

- Annexes 23-27 Rapports sur les Conventions de l'OIT Nos 87 et 151.

Article 9

- Annexes 28- 31 Rapports sur les Conventions de l'OIT Nos 121, 128, 130
et 168.

Annexe 32 Publication du Ministère des affaires sociales et de la santé : Tendances de la protection sociale entre 1998-1999.

Annexe 33 La Sécurité sociale : Guide des prestations.

Annexes 34-35 Rapports du MISSOC sur les modifications intervenues en matière de sécurité sociale, pour les périodes du 1er juillet 1996 au 31 décembre 1997 et du 1er janvier au 31 décembre 1998.

Article 10

Annexe 36 Rapport sur la Convention de l'OIT n° 138.

Annexe 37 Heiskanen Markku, Piispa Minna. Justice 1998:20, Faith, Hope, Battering : A Survey on Men's Violence against Women in Finland.

Article 11

Annexe 38 Statistiques sur les conditions de logement.

Article 12

Annexe 39 Statistiques : juin 1998, sélection HFA, Valeurs des indicateurs présentées antérieurement à OMS/EUROE : Finlande.

Article 13

Annexe 40 L'enseignement en Finlande en 1999. Statistiques et indicateurs.
